

CHAPTER 5
TENUES RÉGLEMENTAIRES
SECTION 1
GÉNÉRALITÉS

PORTEE

1. Le présent chapitre décrit en détail les différentes tenues réglementaires – sauf la grande tenue et la petite tenue, voir chapitre 6 – et fournit des instructions sur le port des articles d'uniforme. Voir aussi les chapitres 2 et 3, les descriptions détaillées figurant dans les barèmes de distribution des FAC et les modèles approuvés que contrôle le QGDN/DAPES (comme il est mentionné dans le chapitre 2, section 1, paragraphe 27.).

POLITIQUE – PORT DE LA COIFFURE

2. **Généralités.** Les coiffures portées doivent respecter les détails donnés aux annexes A à D, les instructions spéciales pour les sikhs fournies au chapitre 2, ainsi que les politiques concernant les tenues propres à chaque armée présentées aux paragraphes 3. à 6. ci-dessous, sauf dans le cas des militaires affectés aux forces des organisations internationales suivantes :

- a. Nations Unies (ONU) – Les membres des forces de l'ONU doivent porter le béret bleu réglementaire des Nations Unies;
- b. Force multinationale et Observateurs (FMO) – Les membres de cette force doivent porter le béret orange réglementaire de la FMO;
- c. On ne porte pas d'insignes sur les tuques ni sur le bonnet Yukon. Cette règle s'applique aux tuques de toutes les armées;
- d. On ne porte pas de coiffure avec les tenues de mess. Cette règle s'applique à toutes les armées.

3. **Uniformes de la Marine**

- a. Sauf dans le cas mentionné à l'alinéa 2.b., le personnel de la Marine doit porter les coiffures suivantes :
 - (1) tenues de cérémonie et de service – casquette/chapeau de service, tuque, bonnet Yukon ou turban;
 - (2) tenue n° 5D (tenue tropicale de bord) – comme ci-dessus, plus le béret;
 - (3) tenue opérationnelle (autre que la tenue n° 5D) – béret, turban ou toute autre coiffure dont le port convient aux opérations.
- b. Les membres d'équipage de sous-marin peuvent porter le béret avec toutes les tenues réglementaires au besoin, lorsqu'ils sont affectés en déploiement loin de leur port d'attache ou lorsqu'ils se rendent au sous-marin le jour du départ ou qu'ils en reviennent au retour du déploiement.
- c. Les policiers militaires de la Marine doivent porter une bande ou un ruban écarlate sur leur casquette/chapeau/turban de service, et l'insigne de coiffure arboré sur leur béret doit être posé sur un fond de tissu écarlate, conformément aux dispositions du chapitre 7.
- d. On peut porter le béret en tant que coiffure facultative, avec les tenues de la Marine suivantes : n°s 3A, 3B (avec jupe ou pantalon noir) et 3C. La CASQUETTE ou le CHAPEAU de service est la seule coiffure autorisée pour les tenues réglementaires n°s 3 et 3B (tenues d'été blanche).

4. **Uniformes de l'Armée**

- a. **Membres et unités de l'Arme blindée.** Les membres du Corps blindé et les militaires n'appartenant pas à ce corps qui portent l'uniforme de l'Armée et qui sont affectés à une unité de blindés doivent porter le béret ou le turban noir avec toutes les tenues réglementaires à l'exception de la tenue de mess, à

moins que le port en soit interdit pour des raisons opérationnelles ou de sécurité (voir grande tenue et petite tenue [tenue de patrouille], chapitre 6).

- b. **Régiments de gardes à pied.** La casquette plate de petite tenue du modèle approuvé pour les gardes (voir chapitre 6, sous-alinéa 16.f.3)) doit être porté par tout le personnel de ces régiments avec la tenue de cérémonie et la tenue de service, en remplacement d'une autre coiffure autorisée.
- c. **Régiments de carabiniers.** Le calot de campagne de petite tenue de modèle régimentaire approuvé (voir chapitre 6, sous-alinéa 16.f.4)) est autorisé comme article facultatif pour tout le personnel de ces régiments avec la tenue de cérémonie et la tenue de service, en remplacement d'une autre coiffure autorisée.
- d. **Régiments portant le kilt.** Voir paragraphes 7. à 13. ci-dessous.
- e. **Parachutistes et unités aéroportées.** Le béret ou le turban marron doit être porté avec toutes les tenues réglementaires, sauf la tenue de mess, par les parachutistes qualifiés qui portent l'uniforme de l'Armée lorsqu'ils sont affectés à une unité aéroportée, à une sous-unité ou un élément aéroporté désigné et au Centre d'instruction supérieure en guerre terrestre de l'Armée canadienne. Les parachutistes qualifiés qui portent l'uniforme de l'Armée peuvent également coiffer le béret ou le turban marron lorsqu'ils remplissent des fonctions d'état-major ou qu'ils occupent un poste d'échange ou de liaison et que, dans l'exercice de ces fonctions, ils reçoivent l'indemnité de parachutiste.
- f. **Policiers militaires.** Seuls les membres de la Police militaire qui portent l'uniforme de l'Armée coifferont le béret (ou le turban) écarlate avec toutes les tenues réglementaires pour lesquelles le port du béret est autorisé, à moins d'ordre contraire dicté par les circonstances du service ou les conditions météorologiques. Voir chapitre 7.
- g. **Rangers canadiens.** Voir paragraphes 14 à 17 ci-dessous.
- h. **Autres**
 - (1) Le béret ou turban vert foncé doit être porté avec toutes les tenues réglementaires autres que la tenue de mess, la grande tenue et la tenue de patrouille, sauf lorsque le personnel est autorisé à porter un béret ou un turban d'une autre couleur ou lorsque le port en est interdit pour des raisons opérationnelles ou de sécurité.
 - (2) Les officiers généraux et les adjudants-chefs occupant des postes supérieurs qui servent auprès d'un officier général peuvent porter la casquette de service comme coiffure de remplacement/facultative avec les tenues nos 1 et 1A. La casquette de service doit être garnie d'une bande en laine melton écarlate, sauf dans les cas suivants :
 - (a) Officiers généraux du Service de santé royal canadien – bande vermeil passé;
 - (b) Officiers généraux du Corps dentaire royal canadien – bande vert émeraude;
 - (c) Officiers généraux du Service de l'aumônerie royale canadienne – bande pourpre;
 - (d) Adjudants-chefs visés – bande vert foncé (aucun ornement de visière).
 - (3) Les plumets et aigrettes des fusiliers, ainsi que les insignes, peuvent être portés sur la coiffure de petite tenue (béret, balmorals et tam o'shanters) par le personnel autorisé. Voir chapitre 6.

5. Uniformes de la Force aérienne

- a. Le personnel de la Force aérienne doit porter les coiffures suivantes :
 - (1) tenue de cérémonie – calot, tuque, bonnet Yukon ou turban;
 - (2) tenue de service – comme ci-dessus plus le béret;
 - (3) tenue opérationnelle :

- (a) vêtements de vol – calot, béret, tuque ou turban;
- (b) DCamC - béret, tuque ou turban.

6. Forces d'opérations spéciales

- a. Les membres du Commandement – Forces d'opérations spéciales du Canada doivent porter un béret ou un turban havane avec les tenues réglementaires opérationnelles.
- b. Les militaires portant l'UDA de la Marine doivent porter un ruban havane sur la casquette à visière, avec les tenues réglementaires n°s 1 et 3.
- c. Les militaires portant l'UDA de l'Armée et ceux qui sont autorisés à porter l'UDA du COMFOSCAN doivent porter un béret ou un turban havane avec toutes les tenues réglementaires, sauf les tenues de mess.
- d. Les militaires portant l'UDA de la Force aérienne ne sont pas autorisés à porter un béret avec les tenues réglementaires n°s 1 et 1A.

RÉGIMENTS PORTANT LE KILT ET CORPS DE CORNEMUSES

7. Les tenues avec kilt sont des variantes autorisées des tenues de cérémonie, de mess et de service dont le port est approuvé dans le cas des membres des régiments écossais et des régiments irlandais portant le kilt. En dehors de ces régiments, le port des tenues de cérémonie ou de service avec kilt peut être approuvé pour les tambours et cornemuseurs de corps de cornemuses autorisés lors de l'exécution de pièces. Voir section 2, paragraphe 18.

8. Dans les unités d'infanterie, la tenue avec kilt peut être portée par tous les membres de l'unité ou seulement par ceux qui appartiennent au Corps d'infanterie, selon le précédent établi ou la politique approuvée par le commandant en consultation avec le conseil régimentaire. On considère qu'un précédent est établi en ce qui concerne le port de la tenue avec kilt par tous les membres de l'unité lorsqu'un militaire autre qu'un fantassin qui est membre de l'unité ou est détaché auprès de celle-ci a été autorisé à porter la tenue avec kilt. Ce privilège, une fois accordé, ne doit pas être révoqué. Dans les unités où le port de la tenue avec kilt n'a jamais été autorisé pour le personnel n'appartenant pas au Corps d'infanterie, le commandant peut maintenir cette pratique.

9. À la demande du commandant du régiment affilié et avec l'approbation du commandant de division, les officiers du Cadre des instructeurs de cadets (CIC) servant auprès de corps de cadets portant le kilt peuvent être autorisés à porter le kilt, à des fins d'uniformité, chaque fois que leurs cadets portent cette tenue.

10. La tenue avec kilt doit comprendre les articles mentionnés ci-dessous, qui sont fournis ou subventionnés (voir paragraphe 11.) par l'État, excepté pour les musiques de volontaires :

- a. kilt en tartan approuvé;
- b. balmoral, tam o'shanter , glengarry ou caubeen;
- c. chaussettes à torsades;
- d. veste de service style doublet;
- e. sporran en cuir;
- f. chemise;
- g. cravate;

h. souliers noirs.

11. **Subventions – Force de réserve.** Des subventions sont offertes pour aider les régiments écossais et les régiments irlandais portant le kilt – qui font actuellement tous partie de la Force de réserve (Réserve de l'Armée de terre) – à faire l'achat et l'entretien annuel des tenues avec kilt. Voir paragraphe 9. et article 210.346 des ORFC.

a. **Limites.** Les unités ne peuvent pas obtenir de subvention pour les uniformes des musiques militaires avec kilt lorsqu'une subvention pour l'uniforme de la musique est versée aux termes de l'article 210.345 des ORFC (voir aussi l'A-PD-202-001/FP-000, Les musiques et marches militaires des Forces canadiennes – Volume 1 : Instructions sur les musiques) ou lorsque des tenues réglementaires avec kilt sont autrement fournies et entretenues aux frais de l'État.

b. **Présentation des demandes de subvention.** On peut demander des subventions aux occasions suivantes :

- (1) subvention initiale – lors de l'établissement de l'unité;
- (2) subvention supplémentaire d'achat – le 30 juin et le 31 décembre, si la demande est justifiée par l'augmentation de l'effectif de l'unité depuis la date de la demande de subvention initiale ou de la dernière demande de subvention supplémentaire d'achat, selon le cas;
- (3) subvention d'entretien – chaque année, après le 31 août.

c. **Procédure.** Le commandant doit remplir, en double exemplaire, le formulaire CF 52, Formule générale de demande d'indemnité, en y indiquant les détails suivants :

- (1) dans le cas d'une subvention initiale d'achat – l'effectif autorisé et l'effectif réel de l'unité à la date de la demande;
- (2) dans le cas d'une subvention supplémentaire d'achat – l'effectif autorisé et l'effectif réel de l'unité au 30 juin ou au 31 décembre, selon le cas, et l'effectif réel figurant sur la dernière demande;
- (3) dans le cas d'une subvention d'entretien annuelle :
 - (a) la période visée,
 - (b) l'effectif autorisé et l'effectif réel de l'unité au 31 août,
 - (c) le nombre de kilts, de sporrans, de chaussettes et tam o'shanters ou balmorals comptabilisés à titre de biens publics avant la période visée par la demande,
 - (d) le nombre de kilts, de sporrans, de chaussettes et tam o'shanters ou balmorals achetés pendant la période visée par la demande, ainsi que la date de chaque achat;

NOTA

Le montant de la subvention d'entretien payable pour les tenues réglementaires avec kilt achetées au cours de l'année au moyen d'une subvention initiale ou supplémentaire d'achat s'élèvera à un douzième de la subvention d'entretien annuelle pour chaque mois complet écoulé depuis la date de livraison.

- (4) signer les demandes d'indemnité et transmettre l'original et une copie à l'officier comptable, lequel prendra les mesures conformes au chapitre 61 de l'A-FN-100-002/AG-004, Manuel d'administration financière.
- d. **Comptabilisation des subventions.** La comptabilisation des subventions s'effectue au moyen des dossiers financiers du Fonds de l'unité conformément aux instructions du QGDN contenues dans le manuel de comptabilité des fonds non publics.

- e. **Comptabilisation des articles de la tenue avec kilt.** Les kilts, sporrans, chaussettes et tam o'shanters ou balmorals achetés au moyen de subventions doivent être comptabilisés à titre de biens publics, conformément aux dispositions de l'A-LM-007-100/AG-001, Manuel de gestion de l'approvisionnement.
 - f. **Après l'avis officiel modifiant le statut d'une unité.** À la suite d'un avis officiel indiquant le changement de statut d'une unité (dissolution, réduction des effectifs à zéro, etc.), aucun autre engagement ou responsabilité à l'égard d'une subvention pour tenues réglementaires avec kilt ne doit être pris. Toutefois, si le commandant d'unité juge que cette subvention est nécessaire à la poursuite des activités de l'unité, le commandant de division peut autoriser un engagement ou une responsabilité pendant la période allant jusqu'à la date d'entrée en vigueur du changement de statut. Les dépenses imputables sur la subvention pour tenues réglementaires avec kilt à l'égard d'une responsabilité ou d'un engagement pris avant la date de l'avis officiel de changement de statut peuvent être faites de la manière habituelle.
 - g. **Subventions non utilisées à la dissolution.** Lorsqu'une unité est dissoute ou que ses effectifs sont réduits à zéro, tout solde non utilisé de la subvention initiale ou supplémentaire d'achat ou de la subvention d'entretien annuelle doit être remboursé au Receveur général du Canada.
12. **Articles facultatifs autorisés.** La liste figurant ci-dessous indique de façon générale les articles facultatifs qui peuvent être portés par les membres des régiments écossais et des régiments irlandais portant le kilt ainsi que par les cornemuseurs dans les corps de cornemuses autorisés, conformément aux coutumes régimentaires respectives et aux ordres de leurs commandants. Les unités doivent obtenir l'approbation pour l'adoption et la conception de chaque article facultatif, comme il est mentionné dans le chapitre 2, section 1, paragraphes 24. à 26. Les articles de la grande tenue et de la petite tenue sont notés au chapitre 6. Voici les autres articles facultatifs :
- a. Balmoral, tam o'shanter ou glengarry (pour les régiments écossais);
 - b. caubeen (pour les régiments irlandais);
 - c. cravate (modèle régimentaire);
 - d. épingle de kilt;
 - e. pantalon écossais;
 - f. sporrans de cérémonie;
 - g. rubans des fixe-chaussettes;
 - h. skean dhu (couteau noir - inséré dans la chaussette de la jambe droite);
 - i. claymore (grande et large épée écossaise);
 - j. dirk (poignard écossais - modèle régimentaire porté à la taille du côté droit);
 - k. chaussettes;
 - l. guêtres;
 - m. souliers brogue (richelieus à bout golf) (officiers, adjudants-chefs et adjudants-maîtres seulement);
 - n. ceinturons et baudriers (ceinturons d'épée) de cornemuseur de modèle régimentaire approuvé.

RANGERS CANADIENS (RC)

13. Les paragraphes ci-dessous fournissent des directives aux Rangers canadiens relativement aux variantes autorisées des tenues de cérémonie, de mess et de service; ils ne concernent pas la tenue opérationnelle/de campagne. Voir annexe F, tenues réglementaires des RC.
14. L'uniforme/les tenues réglementaires des RC sont une combinaison d'articles rouges autorisés des RC, d'articles DCamC (RBT) et d'articles de l'Armée/des FAC :

a. Articles autorisés des RC :

- (1) casquette de baseball : rouge avec insigne des RC brodé;
- (2) chandail en molleton : rouge, à capuchon, avec insigne des RC sur le devant, patte de grade centrée au-dessus de l'insigne et drapeau du Canada sur bande Velcro amovible sur l'épaule gauche;
- (3) t-shirt : rouge, avec insigne des RC du côté gauche de la poitrine et drapeau des FAC sur la manche gauche;
- (4) pantalon DCamC (RBT);
- (5) ceinturon noir des FAC;
- (6) bottes pour climat humide (BCH) noires;

b. Articles pour temps froid autorisés:

- (1) Tuque en laine polaire rouge;
- (2) Veste EVI rouge;
- (3) Le haut en laine polaire rouge ou le haut des sous-vêtements thermiques vert olive dont la fermeture à glissière est monté jusqu'au cou ne sont autorisés que comme sous-vêtements;
- (4) Pantalon coupe-vent DCamC (RBT);
- (5) Gants à crispin/gants pour temps froid noirs/VO.

15. Grade :

- a. Le grade de RC doit être porté sur les épaulettes DCamC avec le symbole du GPRC sur le chandail en molleton et la veste EVI rouge.

16. Distinctions honorifiques, décorations et médailles

- a. Le port des distinctions honorifiques, décorations et médailles est autorisé sur le chandail en molleton dans les tenues réglementaires n^os 1 et 2.
- b. Ces éléments doivent être portés sur le côté gauche de la poitrine. Voir annexe F.

TENUES RÉGLEMENTAIRES

17. Tous les éléments composant les tenues réglementaires sont détaillés dans les annexes suivantes :

Annexe A – Tenue de cérémonie – n^o 1

Annexe B – Tenue de mess – n° 2

Annexe C – Tenue de service – n° 3

Annexe D – Tenue opérationnelle

Annexe E – Articles facultatifs autorisés

Annexe F – Tenues réglementaires des Rangers canadiens

18. Le chapitre 2, annexe A, décrit à quelle occasion chaque tenue peut être portée.
19. Le chapitre 7 décrit en détail les diverses tenues de travail spécialisées qui sont autorisées.

SECTION 2
MUSIQUES ET MEMBRES
DE LA BRANCHE DES SERVICES DE MUSIQUE

1. Les membres de la Branche des services de musique sont les seuls membres des FAC à avoir droit, aux frais de l'État, à l'ensemble des uniformes propres à l'armée d'appartenance de leur unité d'affectation.
2. Les musiciens recrutés au sein de la Force régulière doivent recevoir les uniformes propres à leur armée d'appartenance, selon les directives du QGDN/DHP à cet effet lors de leur enrôlement.
3. Les musiciens (00166 et 00210) de la Force de réserve doivent recevoir les uniformes propres à leur armée d'appartenance, à l'enrôlement.

UNIFORMES AUTORISÉS DES MUSIQUES

4. Les musiques sont rattachées aux trois armées ainsi qu'aux branches/corps/régiments et aux collèges militaires, aux fins d'identification.
5. Toutes les musiques de la Marine sont rattachées à la Branche des opérations navales.
6. Les appellations des musiques de l'Armée indiquent explicitement l'affectation de celles-ci au niveau des branches/corps/régiments, sauf dans les cas suivants :
 - a. Corps de cornemuses et tambours du 2^e Groupe-brigade mécanisé du Canada (corps volontaire de cornemuses) – (affectation à déterminer);
 - b. Musique du 36^e Groupe-brigade du Canada (harmonie) – (affectation à déterminer);
 - c. Musique du 37^e Groupe-brigade du Canada (harmonie) – (affectation à déterminer);
 - d. Musique de la 5^e Division du Canada (harmonie) – (affectation à déterminer);
 - e. Corps de cornemuses et tambours de la Base des Forces canadiennes Borden (corps volontaire de cornemuses) – (affectation à déterminer);
 - f. Corps de cornemuses et tambours du Groupe de soutien de la 5^e Division du Canada (corps volontaire de cornemuses) – (affectation à déterminer);
 - g. Harmonie de la Base des Forces canadiennes Borden (harmonie volontaire) – (affectation à déterminer);
 - h. Musique de la Garde de cérémonie, Ottawa (harmonie et corps de cornemuses et tambours) – Governor General's Foot Guards et The Canadian Grenadier Guards;
 - i. Musique de la Garde de cérémonie, Québec (harmonie) – Royal 22^e Régiment;
 - j. Musique militaire des communications et de l'électronique (harmonie volontaire) – (affectation à déterminer).
7. Toutes les musiques de la Force aérienne (ARC), y compris la Musique centrale des Forces armées canadiennes, sont rattachées à la Branche des opérations aériennes.
8. Les distinctions entre les uniformes des musiques, lorsqu'elles sont autorisées, sont énumérées sous les rubriques ou titres d'organisation appropriés, au chapitre 6, ou dans la présente section. Voici les ajouts :

- a. Corps de cornemuses et tambours du 2^e Groupe-brigade mécanisé du Canada (corps volontaire de cornemuses) – (tartan Black Stewart);
- b. Corps de cornemuses et tambours du Groupe de soutien de la 5^e Division du Canada (corps volontaire de cornemuses) – (tartan Maple Leaf);
- c. Corps de cornemuses et tambours de la Base des Forces canadiennes Borden (corps volontaire de cornemuses) – (tartan Hunting Stewart).

9. À l'exception de ceux qui sont mentionnés au paragraphe 10, tous les membres des musiques doivent porter les uniformes propres à chaque armée avec l'insigne et les attributs de la branche/du corps, du régiment ou autres qui conviennent à l'affectation de leur musique.

10. Les membres d'une musique non rattachée à une branche/un corps ou à un régiment doivent porter les attributs de la Branche des services de musique.

11. Par tradition, les musiciens volontaires militaires et civils prenant part à un défilé en tant que membres d'une musique peuvent être autorisés à porter l'uniforme de cette musique, à titre facultatif. Aucun insigne de grade ne doit être porté à moins que l'individu ne le détienne de plein droit. Les insignes de fonction comme celui de tambour-major peuvent être portés.

12. S'il y a lieu, on peut porter la giberne pour partitions (modèle porté à la taille ou sur le baudrier), l'arme courte (épée ou baïonnette de musicien) ainsi que le coussinet protecteur et les protège-jambes avec la tenue de cérémonie et la tenue de service.

13. Les directives concernant le blasonnement sur les tambours d'unité et sur les écharpes des tambours-majors sont fournies dans l'A-PD-202-001/FP-000, Les musiques et marches militaires des Forces armées canadiennes – Volume 1 : Instructions sur les musiques et l'A-AD-200-000/AG-000, La structure du patrimoine des Forces armées canadiennes.

14. Les uniformes ne doivent pas être embellis, sauf de la façon autorisée par les présentes instructions.

15. Tous les insignes portés doivent être de modèles autorisés. Les insignes de grades réguliers se portent à l'endroit prescrit sur la veste, sauf dans le cas des grades d'adjudant, qui se portent à 1,2 cm au-dessus de la pointe du chevron supérieur de l'insigne de fonction du tambour-major, du cornemuseur-major, du clairon-major et du trompette-major, le cas échéant.

16. Dans le cadre de leurs fonctions courantes, les musiciens doivent porter les tenues réglementaires régulières décrites dans le présent chapitre. Les musiciens et les membres des musiques portent la même tenue réglementaire que le gros des troupes qu'ils appuient (voir chapitre 2, section 1, paragraphe 43).

MUSIQUES MILITAIRES ET CORPS DE TAMBOURS (AUTRES QUE LES CORPS DE CORNEMUSES)

17. Des uniformes supplémentaires peuvent être portés comme suit :

- a. **Grande tenue et petite tenue** – (voir chapitre 6), dans les circonstances appropriées.
- b. **Tenue de concert** (musiques militaires uniquement). Voir chapitre 7.

CORPS DE CORNEMUSES

18. La grande tenue et la petite tenue (chapitre 6) peuvent être portées dans les circonstances appropriées. Les tartans ainsi que les accessoires et attributs qui font partie des tenues écossaises et irlandaises doivent être approuvés par le QGDN/DHP.

19. Habituellement, les tambours et les tambours-majors doivent porter le tartan autorisé de l'unité en question. Sauf indication contraire, les tambours et les tambours-majors n'appartenant pas à des régiments écossais ni à des régiments irlandais portant le kilt doivent porter la tenue réglementaire régulière, c'est-à-dire la tunique, la veste et le pantalon, lors des concerts.

20. Par tradition ou pour d'autres raisons, les cornemuseurs peuvent être autorisés à porter un tartan ou sett distinct. Le plaid, le couvre-cornemuse ainsi que les rubans et cordons de la cornemuse sont habituellement du même style.

21. Dans le cas des unités autorisées à porter la grande tenue ou la tenue de patrouille (petite tenue) :

- a. les unités et les corps de cornemuses écossais sont considérés comme des unités Lowland, à moins d'être expressément désignés Highland;
- b. la coupe et la couleur de l'uniforme des tambours et des tambours-majors correspondent à celles de l'unité d'appartenance ou d'affectation;
- c. les tuniques de grande tenue des cornemuseurs écossais sont vertes (Highland) ou bleues (Lowland); la couleur de l'uniforme de grande tenue des cornemuseurs du Collège militaire royal du Canada, du Toronto Scottish Regiment et de la Force aérienne correspond à celle de l'unité d'appartenance ou d'affectation;
- d. à moins d'autorisation contraire, la coiffure que les cornemuseurs portent avec toutes les tenues réglementaires est le glengarry (bordure unie) pour les musiques écossaises et le caubeen pour les musiques irlandaises.

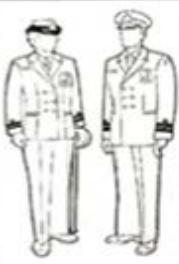
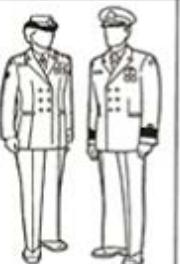
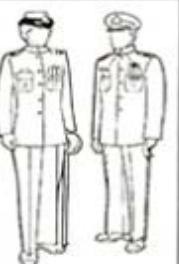
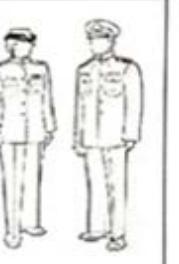
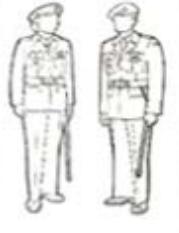
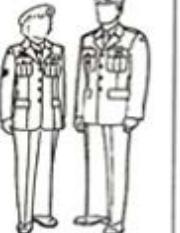
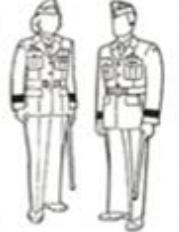
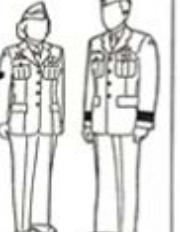
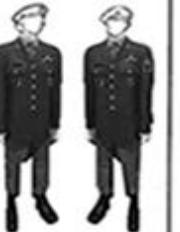
22. Les tenues réglementaires avec kilt des corps de cornemuses volontaires doivent être obtenues sans frais pour l'État, à l'exception des cas énumérés au chapitre 6, paragraphe 3.

ANNEXE A

TENUE DE CÉRÉMONIE – N° 1

1. **Introduction.** La présente annexe ainsi que les figures 5A-1 et 5A-2 décrivent la tenue de cérémonie.
2. **Grande tenue.** La grande tenue facultative (tenue n° 1B) n'est portée que par les élèves-officiers du CMRC, les membres d'organisations autorisées et ceux des corps de cornemuses de la Force aérienne. On trouvera des détails au chapitre 6.
3. **Petite tenue**
 - a. Les uniformes de petite tenue facultatifs (tenues n°s 1C et 1D) ne sont portés que par les membres de la Marine (en été seulement – voir l'alinéa b.) et les élèves-officiers du CMRC, les membres de la Réserve de l'Armée de terre et ceux des corps de cornemuses de la Force aérienne (voir chapitre 6).
 - b. La veste blanche à col montant facultative de la Marine est portée au cours de la période d'été seulement. Le port des uniformes en polyester et coton (65 % – 35 % ou 75 % – 25 %) et des uniformes tout polyester est autorisé, pourvu que les articles des deux types ne soient pas combinés. Le personnel féminin peut porter un sac à main de soirée, blanc.
4. **Attributs**
 - a. Les officiers, les premiers maîtres de 1^{re} classe et les adjudants-chefs portent l'une des combinaisons d'articles suivantes :
 - (1) un ceinturon d'épée et des bélières approuvés et :
 - (a) Marine – le modèle d'épée régulier d'officier de la Marine,
 - (b) Armée/COMFOSCAN – le modèle d'épée universel (infanterie) ou une autre épée approuvée,
 - (c) Force aérienne – le modèle d'épée régulier de la Force aérienne; ou
 - b. Les premiers maîtres de 2^e classe et les maîtres de 1^{re} classe doivent, lorsqu'ils en reçoivent l'ordre, porter le modèle universel (infanterie) d'épée avec le ceinturon et les bélières correspondants, dans les occasions appropriées.
 - c. Les militaires du rang de l'Armée peuvent également porter l'épée si la tradition régimentaire l'autorise.
 - d. Lorsqu'ils sont armés d'un fusil ou d'une carabine, leur arme habituelle, les militaires du rang doivent porter la baïonnette, avec le porte-baïonnette et le fourreau, sur le ceinturon de cérémonie autorisé.
 - e. Les officiers, adjudants et sergents des régiments de carabiniers peuvent porter un baudrier noir avec giberne avec les tenues n°s 1 et 1A, conformément aux coutumes régimentaires.
 - f. Les musiciens peuvent porter des armes courtes (épées ou baïonnettes de musicien) avec les tenues de cérémonie (voir section 2, paragraphe 10, et chapitre 6, figures 6-10 à 6-12).
5. **Articles vestimentaires**
 - a. Des gants blancs (facultatifs) peuvent être portés par le personnel suivant :
 - (1) les membres de la Marine, de la Force aérienne et du COMFOSCAN, avec les tenues réglementaires n° 1;

- (2) les membres de l'Armée, selon la coutume de leur branche/corps ou régiment (les membres des régiments blindés et de carabiniers peuvent plutôt porter des gants noirs, selon la coutume régimentaire);
- b. Les chemises à manches longues :
 - (1) doivent être portées par les membres de la Marine,
 - (2) doivent être portées par les membres de l'Armée, de la Force aérienne et du COMFOSCAN si on le leur ordonne.
- c. Le pardessus (gabardine) et l'imperméable léger sont les deux seuls vêtements d'extérieur dont le port est autorisé avec la tenue de cérémonie n° 1. Le tenue de service parka peut être porté avec les tenues numéros 1A et 3.
- d. Les régiments de carabiniers peuvent porter des attributs noirs plutôt que blancs, la cravate noire, ainsi que le calot de modèle et couleurs approuvés par leur régiment.
- e. Le personnel féminin peut porter la jupe de remplacement de la tenue n° 3 avec la tenue n° 1A ailleurs que dans les rassemblements et lorsque la stricte uniformité n'est pas de rigueur, selon l'occasion.

TENUES RÉGLEMENTAIRES: TENUE DE CÉRÉMONIE					
	N°1 ATTRIBUTS	N°1A MÉDAILLES SEULEMENT	N°1B GRANDE TENUE	N°1C CÉRÉMONIES SEMI-OFFICIELLES	N°1D RUBANS DE PETITE TENUE
MARINE					
ARMÉE					
FORCE AÉRIENNE					
COMFOSCAN					

NOTA

1. Tenue n° 1 comme la tenue de service n° 3 avec ordres, décos, médailles et attributs.
2. Tenue n° 1A comme la tenue n° 1, sans attributs.
3. Les tenues n° 1B et 1C sont facultatives et peuvent se porter en remplacement des tenues n° 1 et 1A (voir chapitre 2, annexe A).
4. Les tenues n° 1C et 1D de la Marine comprennent la veste blanche à col montant facultative, portée seulement en été ou dans les climats tropicaux.
5. Les tenues n° 1C et 1D de l'Armée sont les tenues de patrouille (petite tenue - Collège militaire royal du Canada et Réserve de l'Armée de terre seulement - voir chapitre 6).
6. Seuls les membres des corps de cornemuses peuvent porter la version d'été blanche de la grande tenue n° 1B et de la petite tenue n° 1C de la Force aérienne (voir chapitre 6).

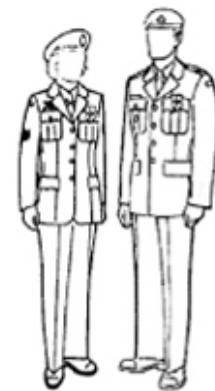
Figure 5A- 1 Tenues de cérémonie

TENUE DE CÉRÉMONIE



N° 1
ATTRIBUTS

COMME LA TENUE DE SERVICE N° 3 AVEC ORDRES,
DÉCORATIONS, MÉDAILLES ET ATTRIBUTS



N° 1A
MÉDAILLES SEULEMENT
(NOTA 5)

NOTA

1. Le port de la jupe et des escarpins est interdit lors des défilés (voir chapitre 5, annexe C, paragraphe 5).
2. On peut porter les gants approuvés.
3. Porter les attributs (paragraphe 4, annexe A).
4. Les ordres, décorations et médailles peuvent être portés.
5. Tenue n° 1A : comme la tenue n° 1, sans les attributs.

Figure 5A- 2 Tenue de cérémonie

ANNEXE B
TENUE DE MESS – N° 2

1. Introduction

- a. La présente annexe et les figures 5B1-1 à 5B1-8 décrivent la tenue de mess. Les spécifications de confection peuvent être obtenues auprès du QGDN/DAPES par les voies d'approvisionnement habituelles.
- b. On trouvera à l'appendice 1 des détails supplémentaires concernant les modèles de la tenue de mess n° 2 universelle de l'Armée et ses variantes autorisées.
- c. La tenue n° 2A est une option autorisée pour l'été ou les régions tropicales, à moins de restrictions imposées par la branche/corps ou le régiment. La tenue n° 2A est semblable à la tenue n° 2, sauf que la veste de tenue de mess blanche remplace la veste de tenue de mess bleu marine, écarlate, vert foncé ou bleu aviation. Voir aussi le paragraphe 2. et le sous-alinéa 8.d.4). La veste blanche pour homme et femme est de style commun (Marine, Armée et Force aérienne) sans couleurs de parement ni autres variations. Les couleurs des épaulettes rigides universelles sont les suivantes :
 - (1) Marine – bleu marine (c'est-à-dire noires – pour les officiers généraux, recouvertes de galons ornementaux dorés);
 - (2) Armée – bleu nuit, avec bordure à galon ornemental or de 12,7 mm (officiers généraux seulement);
 - (3) Force aérienne – bleu aviation.

2. Ceinture drapée et gilet de mess. La ceinture drapée ou le gilet doivent être conformes aux indications concernant les couleurs et les modèles distinctifs qui sont fournies dans la présente annexe, y compris les appendices 1 et 2. Le gilet, lorsqu'il est autorisé, se porte avec la tenue n° 2; autrement, la ceinture drapée est portée, durant l'été, dans les régions tropicales et avec la tenue n° 2A.

3. Accessoires. Voir annexe E.

4. Distinctions et insignes de vol et de spécialiste. Les ordres, décorations et médailles miniatures et un seul insigne miniature de vol ou de spécialiste sont portés sur les vestes des tenue de mess n°s 2 et 2A. Les insignes de citation à l'ordre du jour et de mention élogieuse doivent être portés conformément aux dispositions du chapitre 4, paragraphe 18.

5. Coiffure. Aucune coiffure n'est portée avec les tenues de mess.

6. Tenue n° 2B

- a. La tenue de mess n° 2B est une tenue facultative qui peut être portée par le personnel mentionné ci-dessous, de préférence à la tenue de service n° 3, dans les occasions où le port de la tenue de mess est jugé approprié :
 - (1) les officiers de la Force régulière qui viennent d'être commissionnés, pendant les six mois qui leur sont accordés pour se procurer une tenue de mess;
 - (2) tous les autres membres du personnel.
- b. On peut ordonner aux membres de la Force aérienne de porter les articles d'uniforme épais ou légers avec la tenue n° 2B. Les articles d'uniforme épais et légers ne doivent pas être combinés.
- c. La veste est portée de la même façon que pour la tenue de service n° 3, y compris les rubans de petite tenue et les insignes de vol et de spécialiste. La plaquette patronymique n'est pas portée.

d. Aucune coiffure n'est portée.

7. **Tenue n° 2C.** Portée à bord des navires seulement. Les membres de l'Armée et de la Force aérienne peuvent modifier les épaulettes rigides de la Marine en utilisant les passants de fourreau de grade doubles et le tissu propre à leur armée.

8. **Tenue n° 2D.** Peut être portée par les membres de la Force aérienne comme tenue n° 2.

9. **Tenue de mess désuète.** Il est interdit aux membres des FAC de porter des tenues de mess de modèles désuets.

10. **Vêtements/articles d'extérieur.** Les vêtements et articles d'extérieur figurant ci-dessous peuvent être portés ou transportés, s'il y a lieu, avec la tenue de mess :

a. le pardessus (gabardine) ou le tenue de service parka ou :

- (1) pour les officiers de la Marine détenant le grade de capitaine de vaisseau ou un grade supérieur, la cape de marin facultative,
- (2) pour les régiments de l'Armée qui possèdent des vêtements d'extérieur de grande tenue, la cape ou la capote; l'imperméable léger.

b. des gants de cuir noir (obligatoires avec le pardessus [gabardine] pendant la période où le port de la tenue d'hiver est prescrit), et dans les autres cas :

- (1) des gants blancs avec la cape de marin,
- (2) des gants blancs ou noirs, selon les coutumes de la branche/corps ou du régiment, pour le personnel de l'Armée,
- (3) des gants blancs, selon les directives, pour le personnel de la Force aérienne,
- (4) les gants (blancs ou noirs) ne sont pas portés avec les tenues n°s 2A ou 2C.

c. des couvre-chaussures pour la pluie ou la neige (y compris les caoutchoucs bas ou les caoutchoucs couvre-pointe);

d. un bonnet de pluie;

e. un foulard;

f. un parapluie.

APPENDIX 1, ANNEXE B

BRANCHES/CORPS ET RÉGIMENTS – TENUES RÉGLEMENTAIRES N°S 2 ET 2A

MODÈLES UNIVERSEL

1. Le présent appendice s'applique au personnel qui porte la tenue de service de l'Armée. L'annexe B ainsi que les figures 5B1-3 et 5B1-4 décrivent les tenues universelles de l'Armée n° 2 (tenue de mess régulière) et n° 2A (tenue de mess blanche). L'appendice fait mention des variantes autorisées des modèles universels. Les spécifications de confection détaillées peuvent être obtenues auprès du QGDN/DAPES et des conseillers de branche appropriés, par les voies d'approvisionnement habituelles.
2. La tenue n° 2A est une option autorisée pour l'été ou les régions tropicales, à moins de restrictions imposées par la branche/corps ou le régiment. Les vestes sont des modèles universels pour tous (voir annexe B, alinéa 1.c.).
3. Les couleurs des ceintures drapées des branches/corps et régiments sont énumérées à l'appendice 2.
4. La grande tenue, la petite tenue (tenue de patrouille) et la tenue de mess sont apparentées. Voir le chapitre 6. De plus :
 - a. L'utilisation moderne du modèle universel de la tenue de mess avec options régulières a entraîné des variations d'une branche/d'un corps ou d'un régiment à l'autre concernant l'emploi, sur les vestes de tenue de mess, des couleurs de parement propres à chaque armée, branche/corps ou régiment. Des détails sont fournis dans les paragraphes qui suivent.
 - b. Les pantalons et les chaussures sont les mêmes pour la grande tenue et les tenues de patrouille et de mess. Les femmes peuvent porter une jupe longue ou, en remplacement, un pantalon avec la tenue de mess.
5. **Options régulières.** Les options régulières suivantes s'appliquent au modèle universel de la tenue de mess de l'Armée (figures 5B1-3 et 5B1-4). Le personnel des branches/corps et régiments qui n'a pas été autorisé à adopter des variantes du modèle universel doit porter ce modèle et les articles facultatifs suivants :
 - a. **Veste.** Couleur de parement bleu nuit sur le col, les pattes d'épaule et les manchettes. Manchettes de l'infanterie à pointes régulières. Ornement de manchette doré pour officiers. Pour le personnel masculin, devant de veste ordinaire, sans boutons ni boutonnières. Pour le personnel féminin, devant de veste ordinaire avec boutons à lien simple.
 - b. **Gilet de mess/ceinture drapée.** Gilet de couleur bleu nuit, sans col, attaché avec quatre boutons. Avec la veste, on porte soit le gilet, soit la ceinture drapée. Pendant la période où la tenue d'été est de rigueur, on porte la ceinture drapée.
 - c. **Pantalon/pantalon fuseau/jupe.** Pantalon à taille haute; pantalon fuseau facultatif. La rayure du pantalon, du pantalon fuseau et de la jupe est de couleur écarlate et de 4,5 cm de largeur le long de la couture de la jambe et autour de la fente de la jupe (une moitié sur chaque côté).
 - d. **Chaussettes, bas et chaussures.** Avec le pantalon et le pantalon fuseau, chaussettes noires; souliers noirs ou bottes george; bottes george avec pantalon fuseau; pas d'éperons. Avec la jupe, bas de nylon beiges ou noirs unis; escarpins de cuir ou de cuir verni noir.
 - e. **Gants blancs**
6. **Insignes.** Les insignes courants des FAC doivent être portés.

7. **Variantes autorisées.** Des variantes peuvent être autorisées pour les branches/corps ou, dans le cas des membres des corps blindés et d'infanterie, pour les régiments. Les membres des régiments écossais et des régiments irlandais portant le kilt sont autorisés à porter des modèles spéciaux, tel qu'il est illustré à la figure 5B1-4. Les variantes autorisées sont énumérées dans les paragraphes qui suivent.

VARIANTES POUR LES OFFICIERS GÉNÉRAUX

8. Manchettes de chirurgien à pointes avec galon ornemental or de 12,7 mm autour du dessus. Bordure à galon ornemental or (12,7 mm) sur les pattes d'épaule. Quatre boutons et boutonnières sur la fermeture avant de la veste pour homme.

VARIANTES POUR LES COLONELS (SAUF LES PERSONNES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOMINATION HONORIFIQUE OU ROYALE)

9. Manchettes de chirurgien à pointes avec galon trilobé de 0,4 cm sur la manche. Galon ornemental or (0,4 cm) sur la patte d'épaule. Quatre boutons et boutonnières sur la fermeture avant de la veste pour homme.

BRANCHES/CORPS – VARIANTES AUTORISÉES

10. **Corps blindé.** Voir les listes distinctes sous la rubrique « Régiments blindés » figurant ci-dessous.

11. **Artillerie royale canadienne.** Gilet pour les militaires de tous grades. Veste blanche (n° 2A) facultative pour les officiers et les adjudants-chefs seulement. Rayure du pantalon et de la jupe, 4 cm. Le pantalon fuseau et les éperons sont facultatifs. Aucun bouton sur la veste pour femme. Officers subalternes et Adjud pas d'embellissement sur la manchette.

12. **Cadre des instructeurs de cadets.** Manchettes de chirurgien. Quatre boutons sur le devant de la veste pour homme. Rayure du pantalon et de la jupe, 2,5 cm. Pas de bottes george.

13. **Service de l'aumônerie royale canadienne .** Manchettes de chirurgien. Gilet facultatif pour les officiers subalternes. La rayure du pantalon et de la jupe est violet clair. Souliers ou escarpins seulement.

14. **Branche des communications et de l'électronique.** Parements noirs sur le col et les manchettes. Pattes d'épaule écarlates. Manchettes de chirurgien. Gilet noir à quatre boutons pour les officiers et les adjudants-chefs. Pantalon et jupe noirs. Rayure de pantalon de 4 cm. Pas de gants.

15. **Corps dentaire royal canadien.** Manchettes de chirurgien. Quatre boutons sur le devant de la veste pour homme. Gilet vert facultatif pour les officiers subalternes et les militaires de grades inférieurs. La rayure du pantalon et de la jupe est verte. Souliers ou escarpins seulement.

16. **Corps du Génie électrique et mécanique royal canadien .** Pattes d'épaule écarlates. Gilet à quatre boutons et boutonnières pour les officiers et les adjudants-chefs. Rayure de pantalon de 4 cm; rayure de jupe de 3 cm autour de la fente.

17. **Corps d'infanterie.** Voir les listes distinctes sous la rubrique « Régiments d'infanterie » figurant ci-dessous.

18. **Branche des services du renseignement.** Parements vert nuit. Ornements de manchettes de couleur argent pour les officiers. Manchettes de chirurgien. Gilet vert nuit pour les officiers. Pantalon/ jupe vert nuit. Bottes george. Pas de gants.

19. **Branche des services juridiques** Parements noirs. Manchettes de chirurgien. Gilet noir. Pantalon et jupe noirs avec rayure noire de 6,3 cm. Gants noirs.

20. **Branche des services de la logistique.** Manchettes de chirurgien. Quatre boutons sur le devant de la veste pour homme. Gilet pour les officiers et les adjudants-chefs. Sur le pantalon et la jupe, deux rayures de 1,2 cm, séparées par 1,2 cm.
21. **Service de santé royal canadien.** Manchettes de chirurgien. Gilet de couleur vermeil passé pour les officiers et les adjudants-chefs; trois boutons et boutonnières sur le gilet pour femme. La rayure du pantalon et de la jupe est vermeil passé . Pas de gants.
22. **Branche du génie militaire.** Manchettes de chirurgien. Gilet pour tous les militaires de tous grades; trois boutons et boutonnières sur le gilet pour femme. Rayure de pantalon de 5 cm. Le pantalon fuseau et les éperons sont facultatifs. Pas de gants.
23. **Branche de la Police militaire.** Manchettes de chirurgien. Quatre boutons sur le devant de la veste pour homme. Gilet pour les officiers et les adjudants-chefs. Rayures de pantalon : pour les officiers, régulières; pour les militaires du rang, 2,5 cm. Bottes george seulement. Pantalon fuseau et éperons pour les officiers supérieurs. Pas de gants.
24. **Branche des services de musique.** Fermeture de la veste : boutons à lien simple (hommes et femmes). Pas de gilet. Rayure du pantalon et de la jupe de 3 cm.
25. **Branche des services de sélection du personnel.** Manchettes de chirurgien. La rayure du pantalon et de la jupe est marron et mesure 3 cm de largeur. Pas de gants.
26. **Branche des affaires publiques.** Gilet pour les officiers.
27. **Branche du développement de l'instruction.** Gilet pour les officiers. Les gants blancs sont facultatifs.
28. **Commandement – Forces d'opérations spéciales du Canada.** Les militaires doivent porter la tenue de mess n° 2 en fonction de leur ancienne armée/branche ou de leur ancien corps/régiment d'appartenance.

RÉGIMENTS BLINDÉS – VARIANTES AUTORISÉES

29. Modèle commun à l'ensemble du Corps. Parements de col et de manchettes noirs du Corps. Pattes d'épaule écarlates. Manchettes de chirurgien. Gilet noir pour les militaires de tous grades. Ceinture drapée jaune. Pantalon fuseau au lieu du pantalon, avec rayure jaune de 4,5 cm pour tous, sauf pour les membres de régiments autorisés à porter les rayures de pantalon de type cavalerie légère (voir chapitre 6). Éperons. Pas de gants. Spécifications communes pour tous les membres et régiments du Corps qui ne sont pas mentionnés dans les paragraphes suivants.
30. **The Royal Canadian Dragoons.** Modèle régulier du Corps.
31. **Lord Strathcona's Horse (Royal Canadians).** Ceinture drapée vert de chrome.
32. **12^e Régiment blindé du Canada.** Modèle régulier du Corps.
33. **The Governor General's Horse Guards.** Veste bleu nuit. Modèles distincts pour gardes à cheval/dragons, officiers/adjudants-chefs et militaires du rang (MR); parements écarlates. Cordons d'épaule couleur argent pour les officiers. Deux boutons sur les manchettes. Gilet écarlate pour les officiers, adjudants et sergents. Rayure de pantalon écarlate de 6,3 cm. Gants blancs.
34. **The Halifax Rifles (CBRC).** À publier.
35. **8th Canadian Hussars (Princess Louise's).** Modèle régulier du Corps.
36. **The Ontario Regiment (CBRC).** Modèle régulier du Corps.
37. **The Queen's York Rangers (1st American Regiment) (RCAC).** Veste vert forêt; parement bleu améthyste; gilet blanc.

38. **The Sherbrooke Hussars.** Rayures de pantalon de type cavalerie légère.
39. **1st Hussars.** Veste bleue. Parement chamois sur le col. Pattes d'épaule bleues. Gilet bleu pour les militaires de tous grades. Rayures de pantalon blanches de type cavalerie légère.
40. **The Prince Edward Island Regiment (CBRC).** Modèle régulier du Corps.
41. **The Royal Canadian Hussars (Montréal).** Veste bleue, parements blancs sur le col; manchettes et pattes d'épaule bleues; gilet écarlate. Rayures de pantalon blanches de type cavalerie légère.
42. **The British Columbia Regiment (Duke of Connaught's Own).** Gilet et ceinture drapée vert foncé.
43. **The South Alberta Light Horse.** Rayures de pantalon de type cavalerie légère.
44. **The Saskatchewan Dragoons.** Modèle régulier du Corps.
45. **The King's Own Calgary Regiment (CBRC).** Ceinture drapée bleu Cambridge pour les adjudants-maîtres et les militaires de grades inférieurs.
46. **The British Columbia Dragoons.** Modèle régulier du Corps.
47. **The Fort Garry Horse.** Modèle régulier du Corps. Parements jaune. Gilet écarlate pour les militaires de tous grades.
48. **Le Régiment de Hull (CBRC).** Veste et parement bleus, rayures de pantalon de type cavalerie légère. Gilet et ceinture drapée bleu roi français.
49. **The Windsor Regiment (RCAC).** Rayures de pantalon blanches de type cavalerie légère.

RÉGIMENTS D'INFANTERIE – VARIANTES AUTORISÉES

50. **Modèles communs de l'infanterie.** Ceinture drapée écarlate, rayure de pantalon et de jupe à passepoil de 0,6 cm, à moins que des variantes (voir ci-dessous) ne soient autorisées.
51. **The Royal Canadian Regiment.** Manchettes de chirurgien. Quatre boutons sur le devant de la veste pour homme, avec boutonnières non coupées. Rayure de pantalon régulière de l'infanterie, sauf pour le 4 RCR : les officiers et adjudants-chefs du 4 RCR ont des rayures de pantalon de 4,5 cm. Bottes george seulement. Ceinture drapée bleue/ambre/noire.
52. **Princess Patricia's Canadian Light Infantry.** Parements gris français sur col et manchettes. Pattes d'épaule écarlates. Manchettes de chirurgien. Quatre boutons sur le devant de la veste pour homme. Gilet bleu nuit pour les officiers et les adjudants-chefs; ceinture drapée gris français.
53. **Royal 22^e Régiment.** Manchettes de chirurgien à pointes avec deux boutons pour les officiers et les adjudants-chefs; sans pointes avec un bouton pour les adjudants-maîtres, adjudants et sergents; manches sans manchettes séparées, mais avec un bouton pour les caporaux-chefs et les militaires de grades inférieurs. Veste à fermeture avant avec six boutons, trois de chaque côté, en « V », avec six boutonnières, le long des rebords de la fermeture de la veste. Gilet pour les officiers et les adjudants-chefs. Pantalon fuseau avec bottes george pour les officiers et les adjudants-chefs. Ceinture drapée bleu roi français.
54. **Governor General's Foot Guards.** Pas de pattes d'épaule. Gilet avec col roulé pour les officiers, les adjudants et les sergents, avec boutons en paires. Rayure de pantalon des officiers de 5 cm. Les officiers ne portent pas d'insigne de grade; en remplacement, ils portent un ornement régimentaire de groupe de grades sur la manche. Ceinture drapée bleu nuit.

55. **The Canadian Grenadier Guards.** Comme les Governor General's Foot Guards, à l'exception des boutons, qui ne sont pas portés en paires.
56. **The Queen's Own Rifles of Canada.** Veste vert foncé; col (à passepoil écarlate) et pattes d'épaule verts; manchettes écarlates. Pantalon vert foncé avec rayure de mohair noir tressé de 5 cm pour les officiers et les adjudants-chefs. Gilet et ceinture drapée écarlates.
57. **The Black Watch (Royal Highland Regiment) of Canada.** Doublure chamois sur le devant du revers de la veste. Gilet de tartan Black Watch, avec col roulé et trois boutons. Ceinture drapée de tartan Black Watch
58. **Les Voltigeurs de Québec.** Veste vert foncé; parements écarlates. Pantalon vert foncé; rayure de mohair noir tressé de 5 cm pour les officiers et les adjudants-chefs. Gilet et ceinture drapée écarlates.
59. **The Royal Regiment of Canada.** Rayure de pantalon des officiers de 5 cm. Ceinture drapée bleu nuit.
60. **The Royal Hamilton Light Infantry (Wentworth Regiment).** Gilet vert foncé. Ceinture drapée : pourpre royal, diagonale de jaune feuille-morte et de vert de l'infanterie légère.
61. **The Princess of Wales' Own Regiment.** Modèle régulier du Corps.
62. **The Hastings and Prince Edward Regiment.** Modèle régulier du Corps.
63. **The Lincoln and Welland Regiment.** Modèle régulier du Corps.
64. **The Royal Highland Fusiliers of Canada.** Doublure cramoisie sur le devant du col roulé et cranté. Gilet en tartan MacKenzie; ceinture drapée écarlate (tenue tropicale seulement).
65. **The Grey and Simcoe Foresters.** Parements vert Lincoln.
66. **The Lorne Scots (Peel, Dufferin and Halton Regiment).** Parements blancs sur les manchettes et les pattes d'épaule; col roulé, à parement écarlate et passepoil blanc. Gilet et ceinture drapée blancs.
67. **The Brockville Rifles.** Veste vert foncé; col (à passepoil écarlate) et pattes d'épaule verts; manchettes écarlates. Pantalon vert foncé avec rayure de mohair noir tressé de 5 cm pour les officiers et les adjudants-chefs. Gilet écarlate. Ceinture drapée : vert foncé, avec rayures rouges en diagonale de 0,3 cm espacées de 5 cm.
68. **Stormont, Dundas and Glengarry Highlanders.** Col roulé. Manchettes mousquetaire avec trois boutons à l'horizontale. Gilet et ceinture drapée en tartan Macdonnell of Glengarry.
69. **Les Fusiliers du St-Laurent.** Modèle régulier du Corps.
70. **Le Régiment de la Chaudière.** Ceinture drapée argent.
71. **Les Fusiliers Mont-Royal.** Parements blancs. Ceinture drapée : ceinture fléchée.
72. **The Princess Louise Fusiliers.** Modèle régulier du Corps.
73. **The Royal New Brunswick Regiment.** Ceinture drapée en tartan Leslie Hunting.
74. **The West Nova Scotia Regiment.** Modèle régulier du Corps.
75. **The Nova Scotia Highlanders.** Col roulé, avec trois boutons à l'avant. Passepoil blanc sur le col et les manchettes. Pas de boutons sur les manchettes. Gilet en tartan MacDonald clan Donald, col roulé, trois boutons; ceinture drapée en tartan MacDonald clan Donald (tenue tropicale seulement).
76. **Le Régiment de Maisonneuve.** Modèle régulier du Corps.

77. **The Cameron Highlanders of Ottawa.** Doublure chamois sur le devant du revers de la veste. Gilet bleu nuit : col roulé, cinq boutons; col, devant et poches garnis d'un galon tressé or. Ceinture drapée en tartan Cameron of Erracht.

78. **The Royal Winnipeg Rifles.** Veste vert foncé : col (à passepoil noir) et pattes d'épaule verts; manchettes noires. Pantalon vert foncé avec rayure de mohair noir tressé de 5 cm pour les officiers et les adjudants-chefs; passepoil noir de 0,6 cm pour les militaires du rang (MR). Gilet et ceinture drapée noirs.

79. **The Essex and Kent Scottish.** Veste de modèle régulier du Corps. Gilet vert nuit; ceinture drapée noire (tenue tropicale seulement).

80. **48th Highlanders of Canada.** Col roulé et cranté à passepoil blanc pour les officiers et les adjudants-chefs; col roulé pour les militaires du rang (MR). Manchettes mousquetaire, pour les officiers et les adjudants-chefs, avec trois boutons de manchette. Gilet en tartan Davidson, quatre boutons; ceinture drapée en tartan Davidson (tenue tropicale seulement).

81. **Le Régiment du Saguenay.** Modèle régulier du Corps.

82. **The Algonquin Regiment.** Modèle régulier du Corps.

83. **The Argyll and Sutherland Highlanders of Canada (Princess Louise's).** Parements jaunes. Doublure jaune clair sur le devant du revers de la veste, avec bordure de tissu blanc de 1,2 cm autour de la veste et du dessus des manchettes. Gilet de tartan Argyll and Sutherland avec col roulé et quatre boutons. Ceinture drapée : bande diagonale bleue, rayure rouge, bande verte, rayure jaune.

84. **The Lake Superior Scottish Regiment.** Veste du modèle régulier du Corps. Gilet bleu nuit pour les officiers et les adjudants-chefs; ceinture drapée bleu nuit.

85. **The North Saskatchewan Regiment.** Modèle régulier du Corps.

86. **The Royal Regina Rifles.** Veste vert foncé; parements écarlates; col vert foncé. Pantalon vert foncé avec rayure de mohair noir tressé de 5 cm pour les officiers et les adjudants-chefs. Gilet et ceinture drapée verts.

87. **The Rocky Mountain Rangers.** Parements vert foncé. Pantalon vert foncé. Gilet vert foncé pour les officiers supérieurs; ceinture drapée vert foncé.

88. **The Loyal Edmonton Regiment (4^e Bataillon, Princess Patricia's Canadian Light Infantry).** Comme pour le Princess Patricia's Canadian Light Infantry.

89. **The Queen's Own Cameron Highlanders of Canada.** Comme pour The Cameron Highlanders of Ottawa.

90. **The Royal Westminster Regiment.** Quatre boutons sur le devant de la veste pour homme. Gilet pour les officiers, les adjudants et les sergents. Ceinture drapée : bleu roi pour les officiers, les adjudants et les sergents; noire pour les caporaux et soldats.

91. **The Calgary Highlanders.** Parements jaunes. Col roulé pour les officiers et les adjudants-chefs; col roulé et cranté pour les militaires du rang (MR). Plaid en tartan Argyll and Sutherland porté sur l'épaule gauche et attaché avec une broche régimentaire (officiers et adjudants-chefs seulement). Gilet en tartan Argyll and Sutherland; ceinture drapée en tartan Argyll and Sutherland (tenue tropicale seulement).

92. **Les Fusiliers de Sherbrooke.** Modèle régulier du Corps.

93. **The Seaforth Highlanders of Canada.** Parements chamois. Col roulé et cranté; col de veste, devant et manchettes à passepoil blanc. Gilet en tartan MacKenzie avec trois boutons; ceinture drapée en tartan MacKenzie (tenue tropicale seulement).

94. **The Canadian Scottish Regiment (Princess Mary's).** Col roulé et cranté; col de veste, devant et manchettes à passepoil blanc. Gilet en tartan Hunting Stewart; ceinture drapée en tartan Hunting Stewart (tenue tropicale seulement).

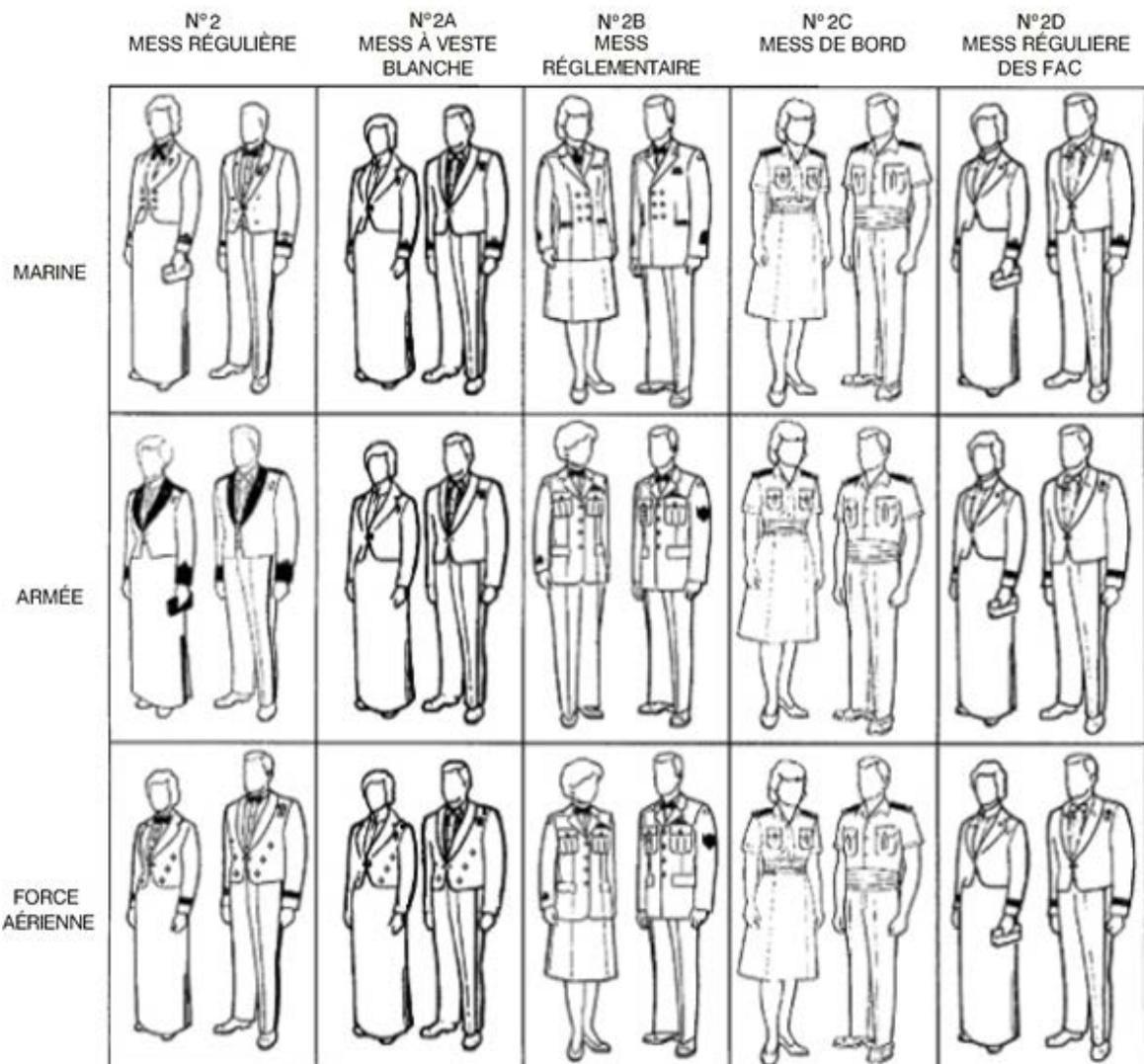
95. **The Royal Montreal Regiment.** Modèle régulier du Corps.

96. **The Irish Regiment of Canada.** Parements vert foncé. Manchettes mousquetaire droites avec trois boutons à l'horizontale (sans boutonnières). Gilet et ceinture drapée vert foncé.

97. **The Toronto Scottish Regiment. (Queen Elizabeth, The Queen Mother's Own).** Veste gris Hodden; col roulé. Gilet bleu nuit; ceinture drapée : diagonale or, rayures gris-argent, bleu roi et écarlates.

98. **The Royal Newfoundland Regiment.** Manchettes de chirurgien. Quatre boutons sur le devant de la veste pour homme. Gilet pour les officiers. Ceinture drapée écarlate.

TENUES RÉGLEMENTAIRES : TENUE DE MESS



NOTA

- 1.) Les membres de la Force aérienne peuvent porter la tenue n° 2D comme tenue n° 2.
- 2.) Les membres du Commandement - Forces d'opérations spéciales du Canada doivent porter la tenue de mess n° 2 en fonction de leur ancienne armée/branche ou de leur ancien corps/régiment d'appartenance.

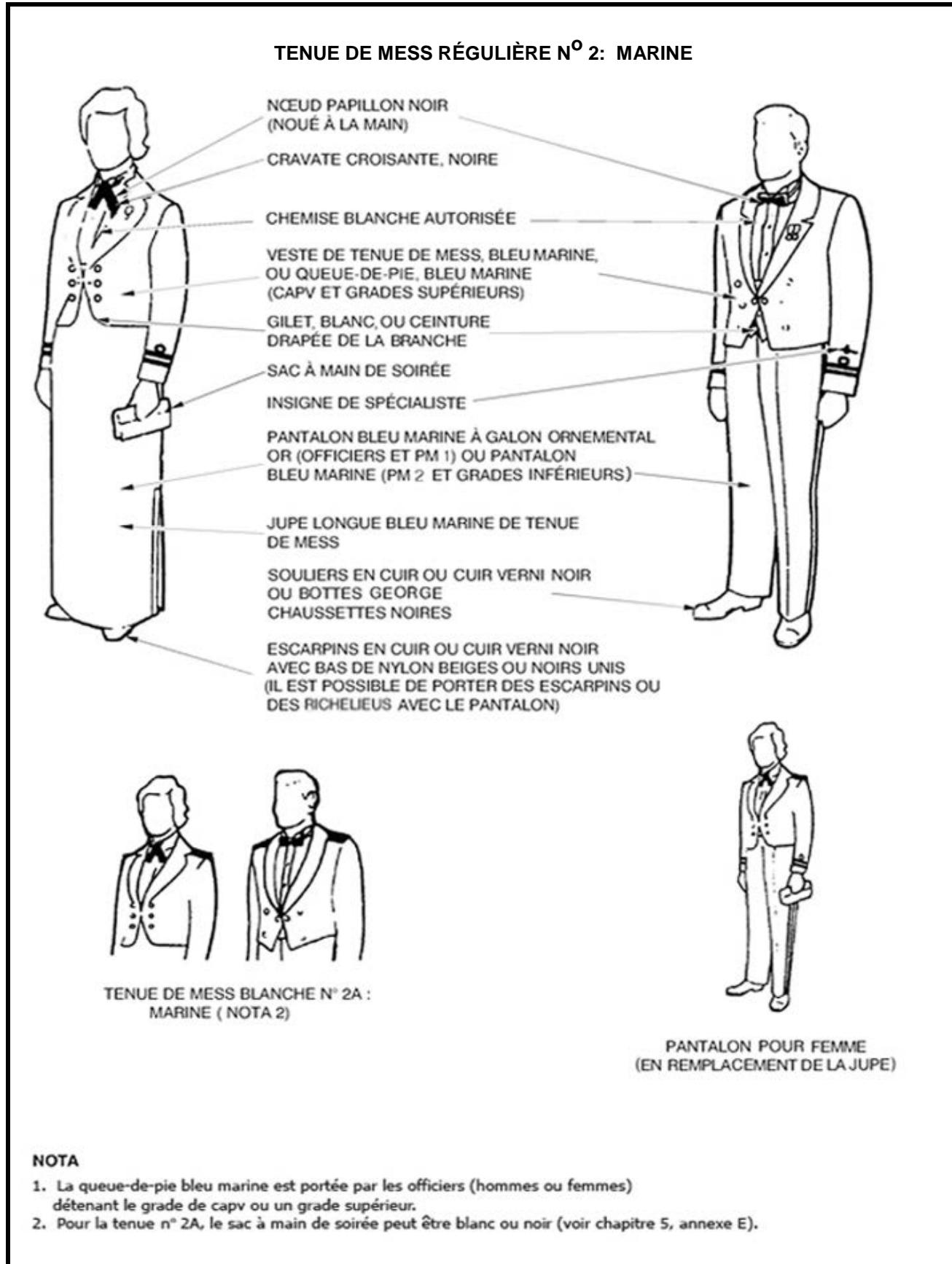


Figure 5B-1- 2 Tenue de mess régulière n° 2 – Marine

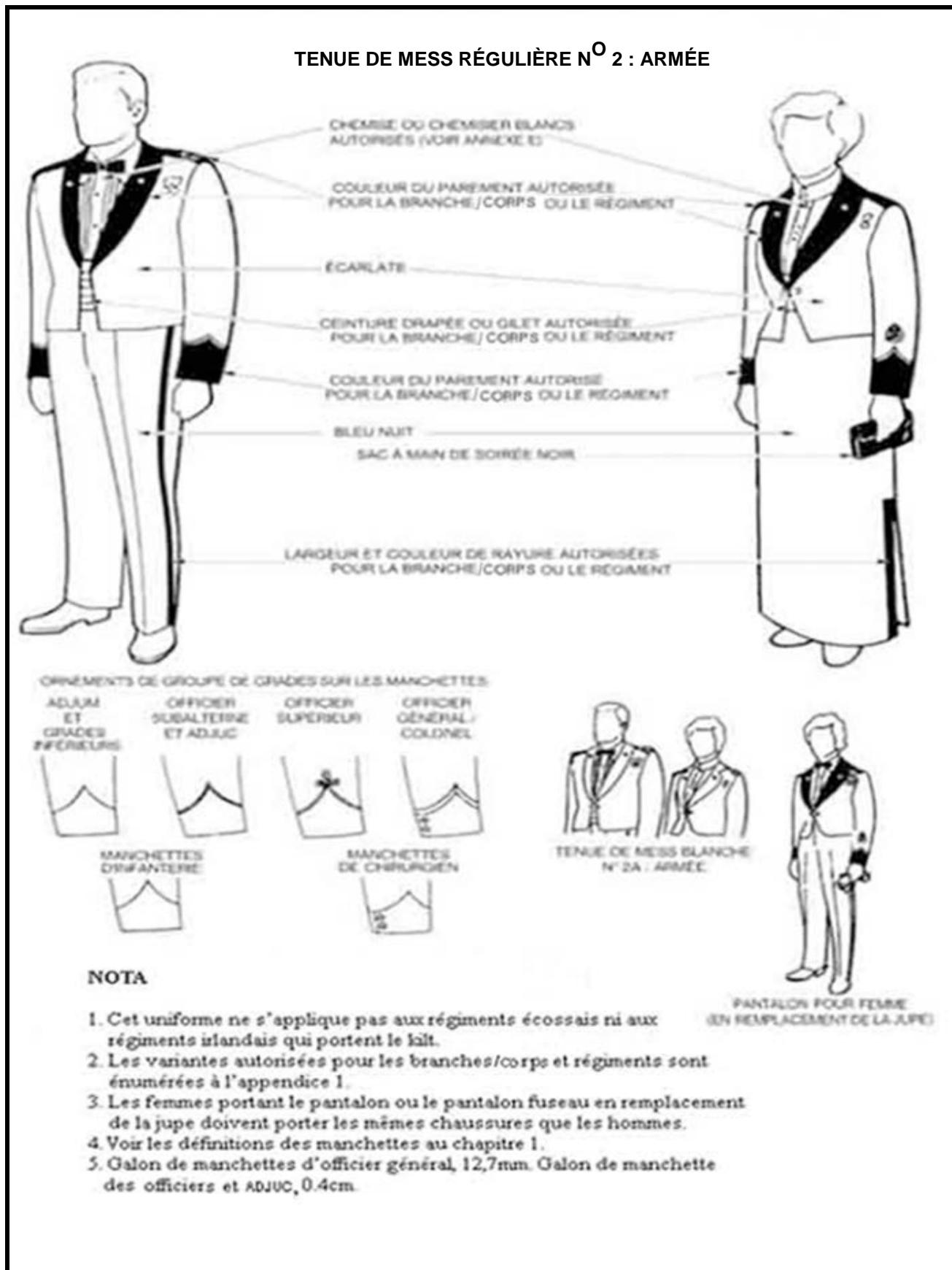


Figure 5B-1- 3 Tenue de mess régulière n° 2 – Armée

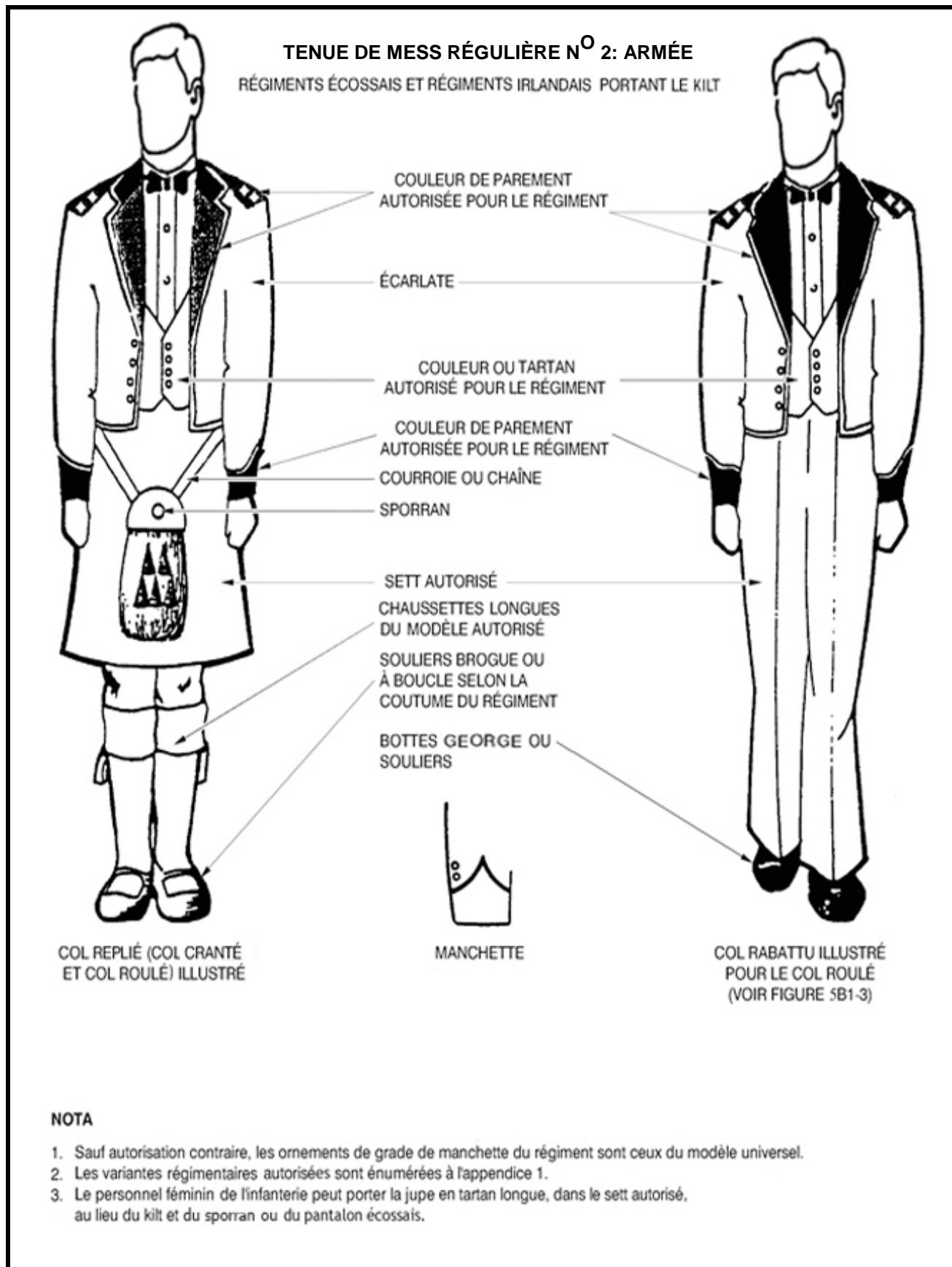
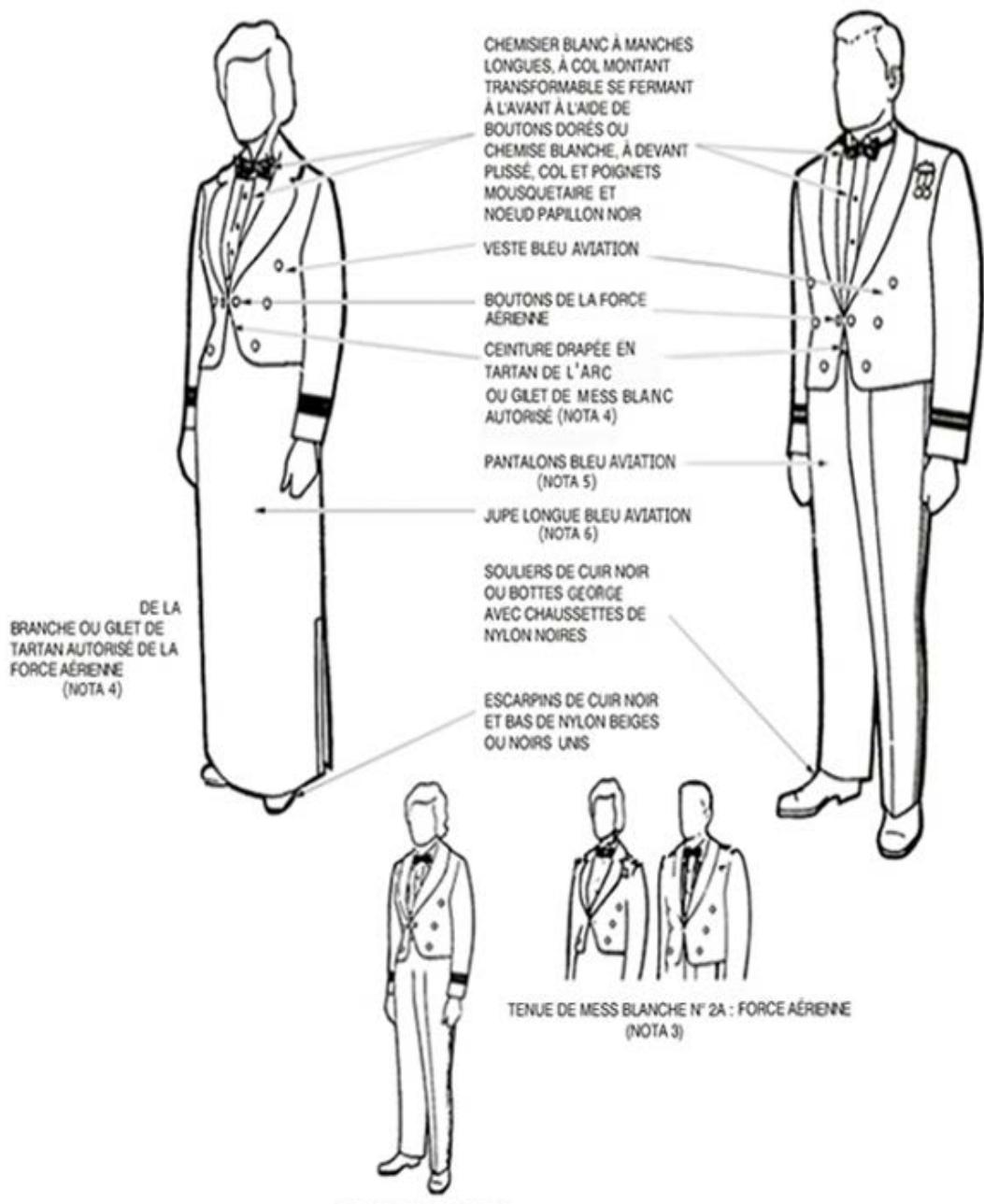


Figure 5B1- 4 Tenue de mess régulière n° 2 – Armée

TENUE DE MESS RÉGULIÈRE N° 2: FORCE AÉRIENNE



NOTA facultative

1. Le personnel féminin peut porter la veste pour homme avec la jupe longue ou le pantalon.
2. Les femmes peuvent porter un sac à main de soirée.
3. La tenue n° 2A est facultative et seuls les officiers peuvent la porter.
4. Gilet de mess blanc pour les adjudants-chefs et les officiers. Ceinture drapée en tartan de l'ARC pour les adjudants-maîtres et les militaires de grades inférieurs.
5. Galon doré de 3,2 cm de chaque côté du pantalon, pour les adjudants-chefs et les officiers. Galon bleu de 2,5 cm pour les adjudants-maîtres et les militaires de grades inférieurs.
6. Galon doré de 15,9 mm ajouté autour de la fente de la jupe, pour les adjudants-chefs et les officiers. Galon bleu de 2,5 cm pour les adjudants-maîtres et les militaires de grades inférieurs.

Figure 5B-1- 5 Tenue de mess régulière n° 2 – Force aérienne

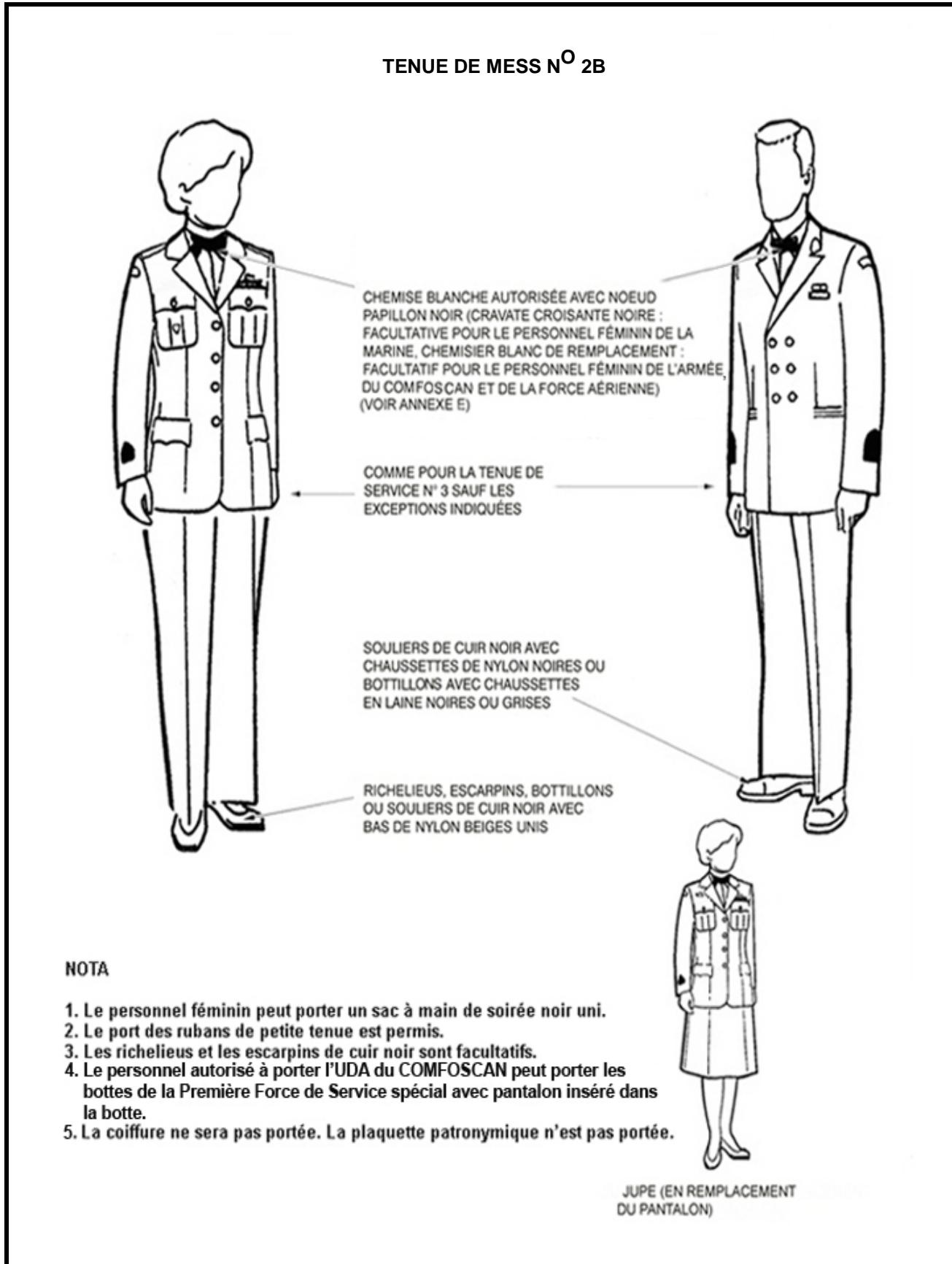
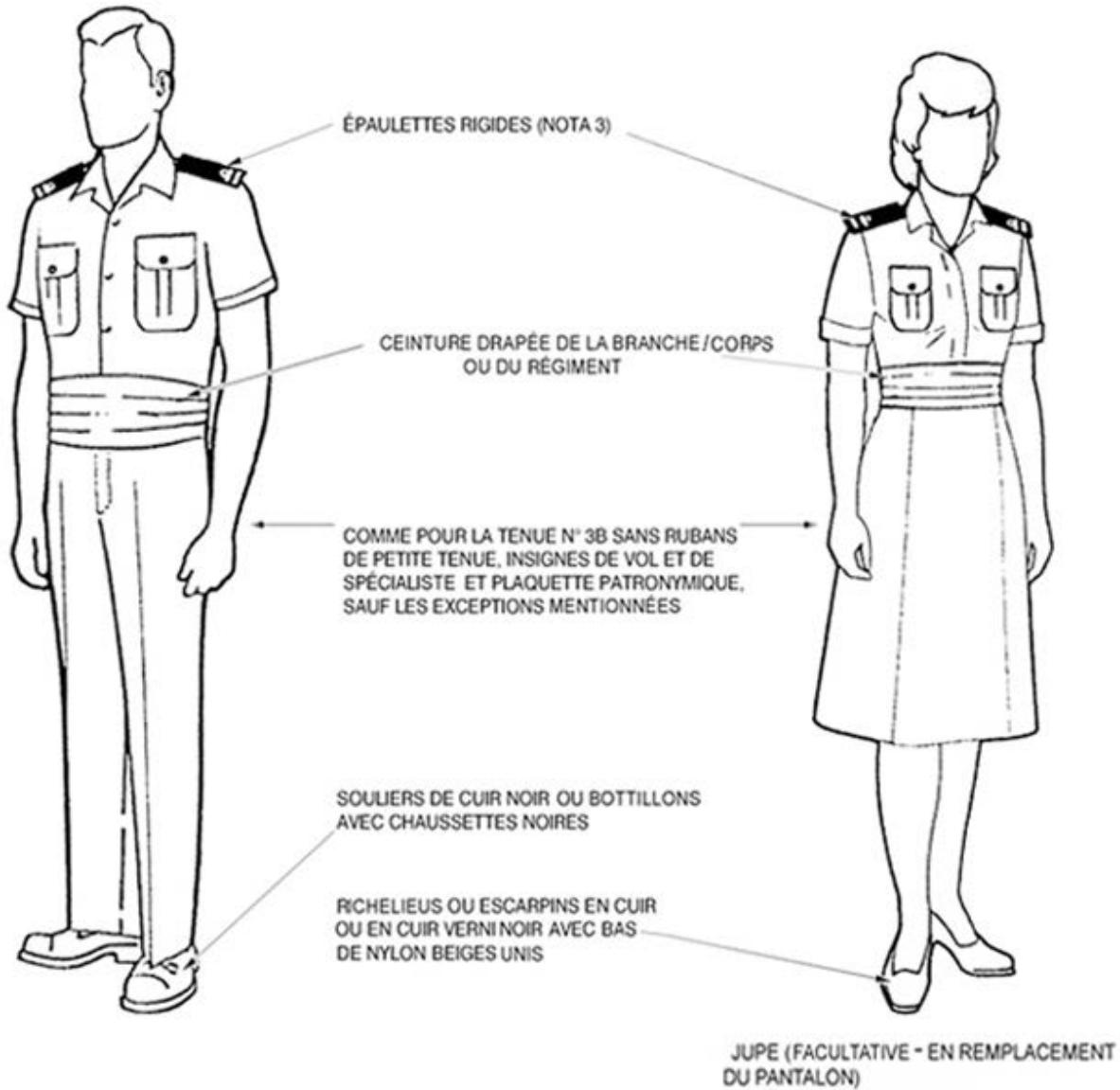


Figure 5B-1- 6 Tenue de mess N° 2B

TENUE DE MESS DE BORD N° 2C POUR TOUS


NOTA

1. Les femmes peuvent porter le pantalon ou la jupe, selon ce qui convient le mieux.
2. Marine : tenue de service bleue. Les bottes george peuvent remplacer les souliers noirs.
3. Épaulettes rigides de la tenue de service. Les membres de l'Armée et de la Force aérienne doivent porter les fourreaux de grade propres à leur armée s'ils ne disposent pas des épaulettes rigides facultatives.
4. Les souliers de cuir noir sont facultatifs.

Figure 5B-1- 7 Tenue de mess de bord n° 2C pour tous

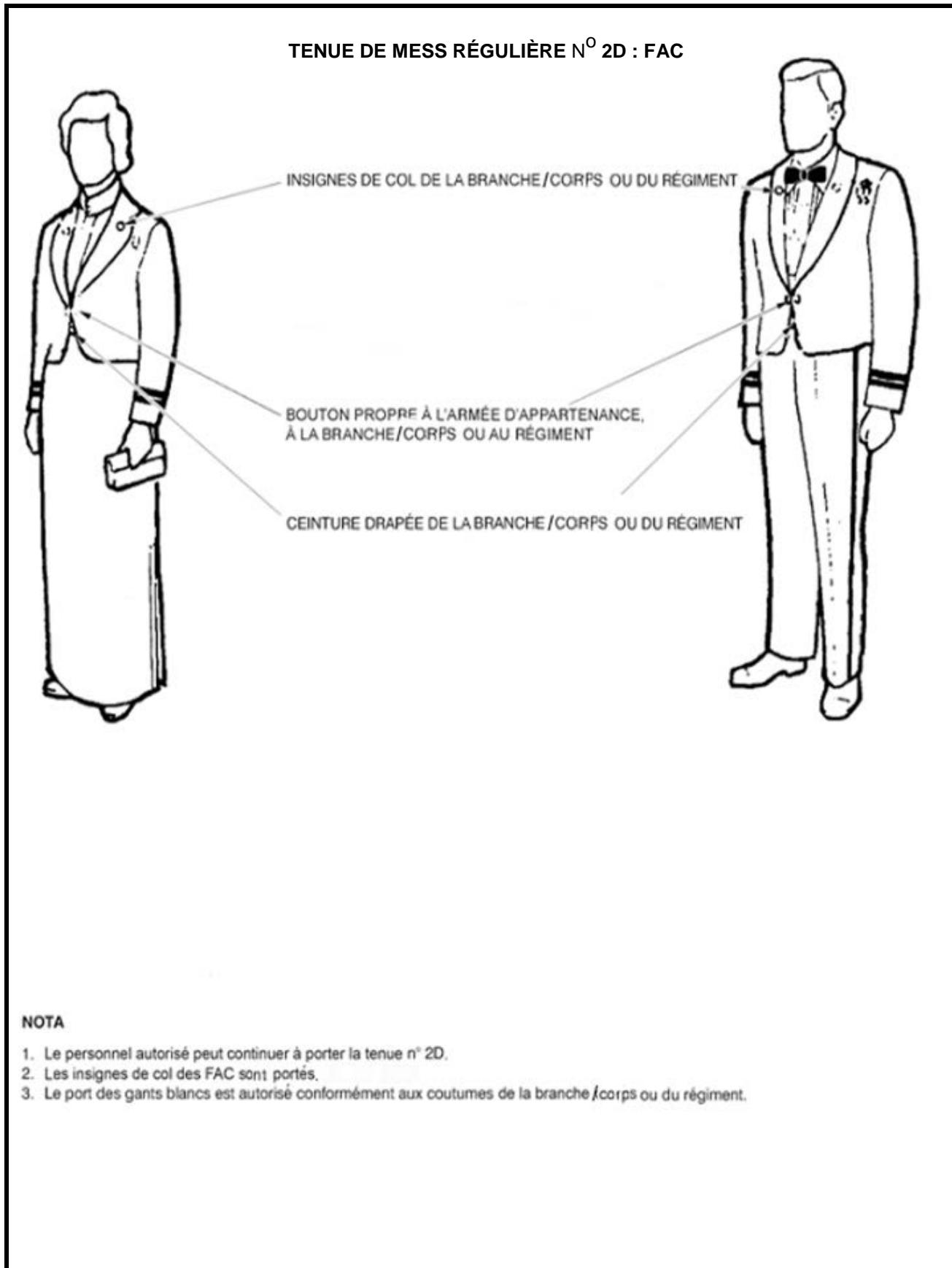


Figure 5B-1- 8

Tenue de mess régulière n° 2D des FAC

APPENDICE 2, ANNEXE B
CEINTURES DRAPÉES

1. **Officiers généraux et colonels de l'Armée.** Les officiers généraux et les colonels de l'Armée peuvent porter la ceinture drapée bleu nuit de modèle universel ou celle de la couleur distinctive de leur ancienne branche/corps.
2. **Membres de la Force aérienne.** Les membres de la Force aérienne peuvent porter la ceinture drapée en tartan de l'ARC ou encore le gilet ou la ceinture drapée de la couleur distinctive de leur branche.
3. **Branches/corps.** Tous les membres du personnel, sauf ceux qui sont susmentionnés, doivent porter la ceinture drapée de la couleur autorisée par leur branche ou, dans le cas des membres (Armée) du Corps blindé et du Corps d'infanterie, de celle qui est autorisée par leur régiment, comme suit:

Branche des opérations aériennes

(Aucune n'est autorisée, voir paragraphe 2.)

Corps blindé

Jaune cavalerie (voir aussi la liste régimentaire au paragraphe 4.)

Artillerie royale canadienne

Rayures rouges en zigzag sur fond bleu foncé

Cadres des instructeurs de cadets

Rayures diagonales bleues, rouges et noires disposées en alternance

Service de l'aumônerie royale canadienne

Pourpre

Branche des communications et de l'électronique

Bleue

Corps dentaire royal canadien

Vert émeraude

Corps du Génie électrique et mécanique royal canadien

Bleu nuit

Corps d'infanterie

Écarlate (voir aussi la liste régimentaire au paragraphe 5.)

Branche des services du renseignement

Écarlate

Branche des services juridiques

Rouge vin

Branche des services de la logistique

Blanc cassé, ou rayures diagonales or, bleues et rouges sur tissu de fond noir

Service de santé royal canadien

Vermeil passé

Branche du génie militaire

Rouge brique

Branche de la police militaire

Écarlate

Branche des services de musique

Noire

Branche des opérations navales

Noire

Branche des services de sélection du personnel

Rouge vin, avec les insignes de branche surimprimés selon un modèle régulier

Branche des affaires publiques

Bleu pâle

Branche du développement de l'instruction

Bleue, avec l'insigne de branche surimprimé

4. **Régiments blindés.** De la couleur traditionnelle de leur corps, jaune cavalerie, à moins d'autorisation contraire. Voir aussi appendice 1, paragraphes 27. à 47.

5. **Régiments d'infanterie.** De la couleur traditionnelle de leur corps, écarlate, à moins d'autorisation contraire. Voir aussi l'appendice 1, paragraphes 48. à 96.

6. **Confection.** Le style et la coupe des ceintures drapées sont régis par la politique des branches, des corps et des régiments, qui doivent consulter au besoin leurs commandements d'armée respectifs lors du choix des styles qui seront permis.

ANNEXE C
TENUE DE SERVICE – N° 3

1. La présente annexe et les figures 5C-1 à 5C-6 décrivent la tenue de service propre à chaque armée. La tenue de service de la Marine comprend certains articles de remplacement blancs qui sont portés avec la tenue à manches courtes n° 3B durant l'été seulement (figure 5C-4, nota 5). Ces articles blancs, sauf les chemises, se portent aussi avec la veste blanche à col montant facultative pour les tenues réglementaires n°s 1C et 1D de la Marine.

2. Les rubans de petite tenue et les insignes de vol, de spécialiste et de métier doivent être portés lorsqu'ils sont autorisés.

3. On peut enlever la veste de tenue de service à l'intérieur des bâtiments, avec l'assentiment du commandant.

4. Lorsqu'on a autorisé des articles d'habillement de remplacement, comme un pantalon, une jupe, des souliers ou des bottes, le choix doit se faire d'après ce qui convient le mieux ou selon les ordres reçus. Les vestes et les pantalons ou jupes de tissus de différentes épaisseurs ne doivent pas être combinés.

5. Les jupes et les escarpins ne doivent pas être portés lors des rassemblements. Les membres de l'Armée portent habituellement les bottillons à ces occasions.

6. **Chandails.** Avec la tenue réglementaire n° 3C :

- a. On ne doit rien coudre au chandail; le coquelicot du jour du Souvenir peut être épinglé au chandail et, avec le chandail à encolure en V de l'Armée, la plaquette patronymique en plastique sera portée à la position indiquée. Les cravates sont obligatoires uniquement pour les officiers de marine.
- b. La seule exception à l'alinéa 6.a. est que les aumôniers de toutes les armées doivent porter l'insigne métallique distinctif de leur groupe confessionnel sur le chandail. Les aumôniers de la Marine et de la Force aérienne doivent porter leur insigne métallique de groupe confessionnel à environ 9 cm sous la couture de l'épaule droite. Les aumôniers de l'Armée doivent le porter centré au-dessus de la plaquette patronymique.

7. **Vêtements d'extérieur.** Les articles d'extérieur mentionnés ci-dessous doivent être portés si l'ordre en est donné et peuvent l'être lorsqu'ils sont de mise :

- a. coiffure – Elle doit être portée à l'extérieur. La tuque et le bonnet Yukon ne peuvent être portés que pendant la période où la tenue d'hiver est de rigueur, avec le pardessus (gabardine) et le tenue de service parka;
- b. pardessus (gabardine) – Il est habituellement porté pendant la période où la tenue d'hiver est de rigueur, mais il peut également l'être à d'autres moments, lorsque les températures sont anormalement fraîches;
- c. imperméable léger – Il est habituellement porté pendant la période où la tenue d'été est de rigueur, mais il peut aussi l'être en hiver lorsque les températures sont anormalement chaudes;
- d. tenue de service parka (facultatif);
- e. blouson coupe-vent autorisé (facultatif) – conformément à l'annexe E;
- f. veste de cuir de l'ARC (facultative) – pour le personnel de l'ARC seulement, conformément aux dispositions de l'annexe E;
- g. gants de cuir noir, doublés ou non – Ils doivent être portés avec les tenues n°s 3 et 3C lorsque l'ordre en est donné et peuvent être portés, au besoin, durant toute période de temps froid;

- h. mitaines de cuir noir (facultatives) – Elles peuvent être portées avec le pardessus (gabardine) ou le tenue de service parka ;
- i. foulard – Il peut être porté avec les manteaux, le parka et le blouson coupe-vent;
- j. couvre-chaussures hauts et bas et caoutchoucs couvre-pointe noirs (personnel masculin), bottes pour temps froid noires – Ces articles ne doivent pas être portés lors des rassemblements;
- k. parapluie (facultatif) – Il ne doit pas être porté lors des rassemblements.

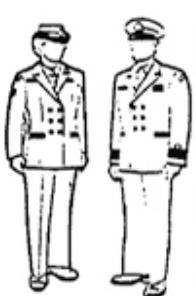
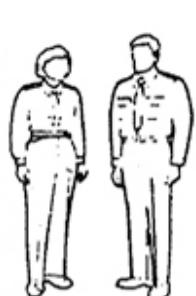
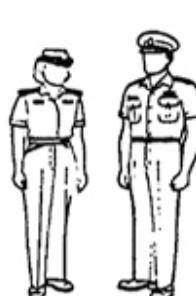
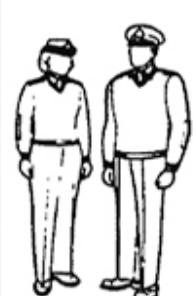
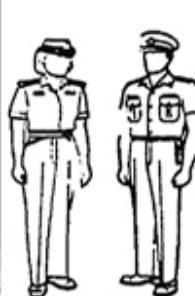
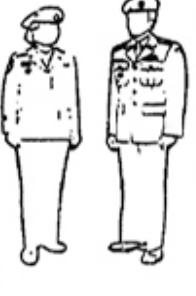
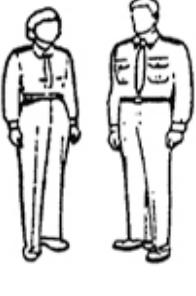
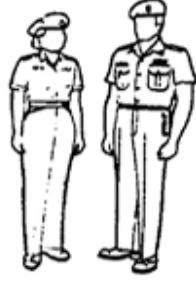
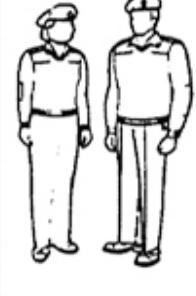
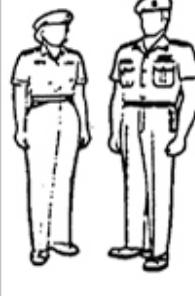
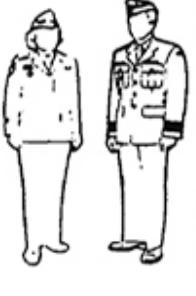
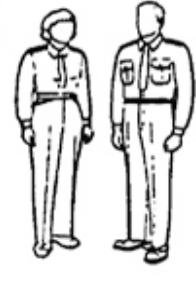
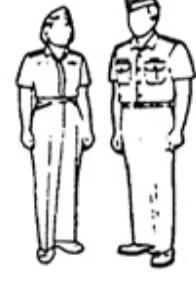
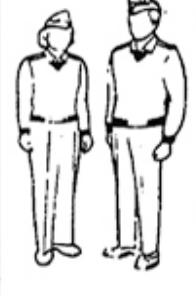
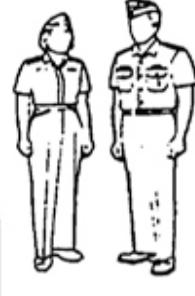
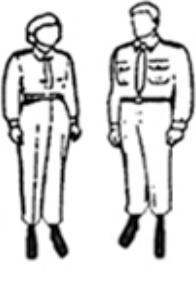
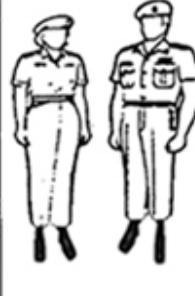
TENUES RÉGLEMENTAIRES : TENUE DE SERVICE					
	N° 3 SERVICE COURANT	N° 3A CHEMISE À MANCHES LONGUES	N° 3B CHEMISE À MANCHES COURTES	N° 3C CHANDAIL	N° 3D TROPICALE
MARINE					
ARMÉE					
FORCE AÉRIENNE					
COMFOSCAN					

Figure 5C- 1 Tenues de service

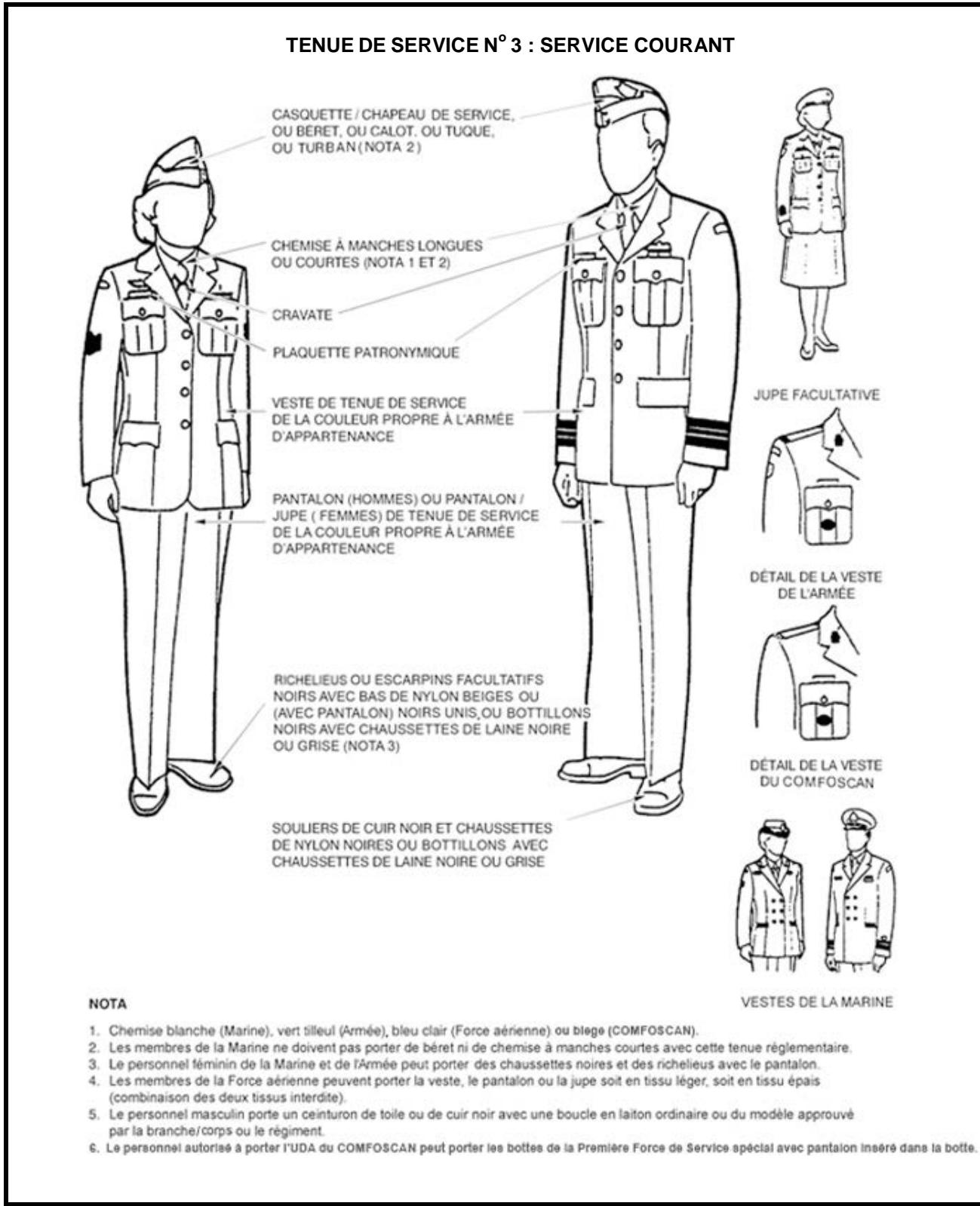


Figure 5C- 2 Tenue de service n° 3 – service courant

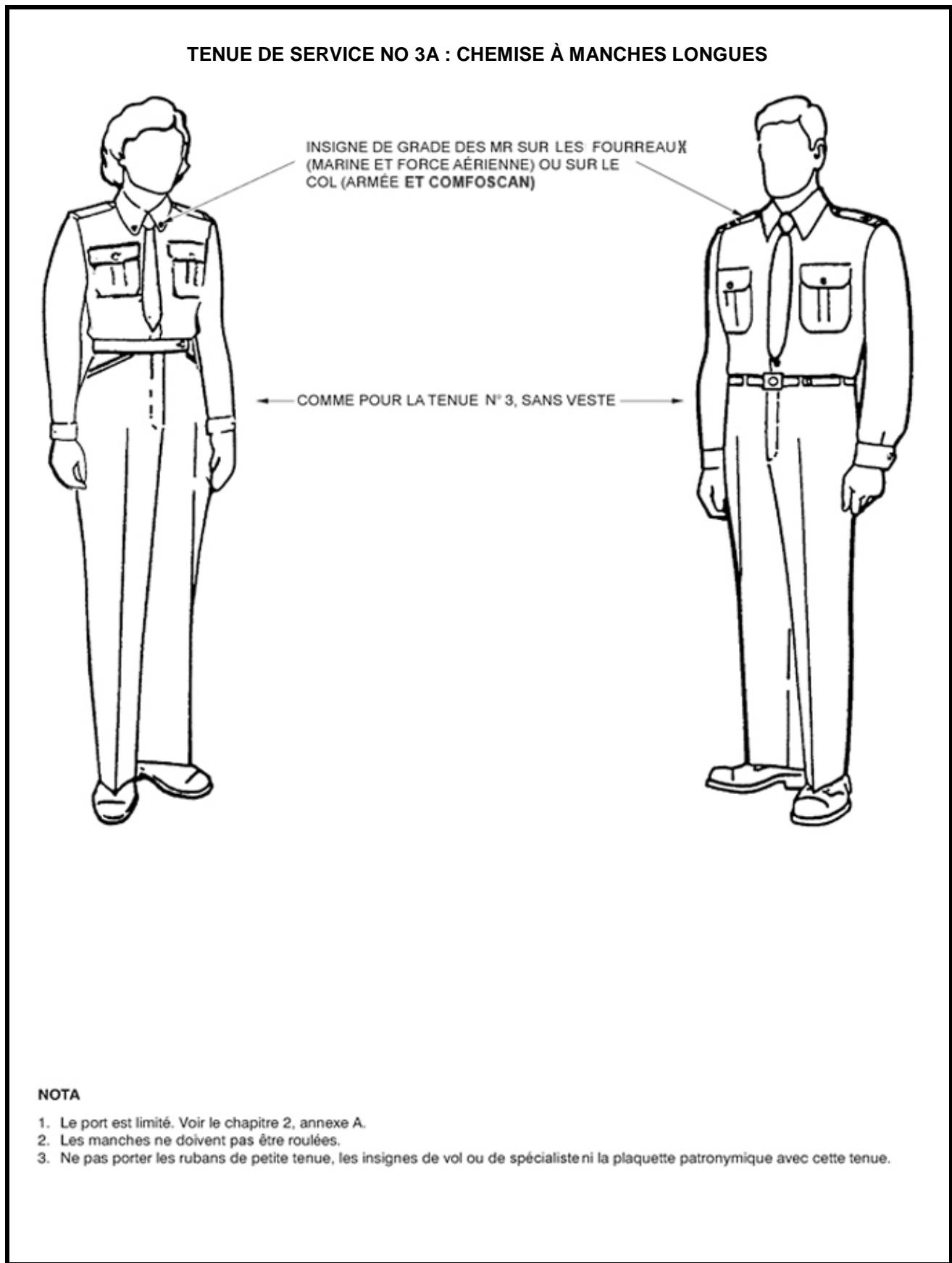
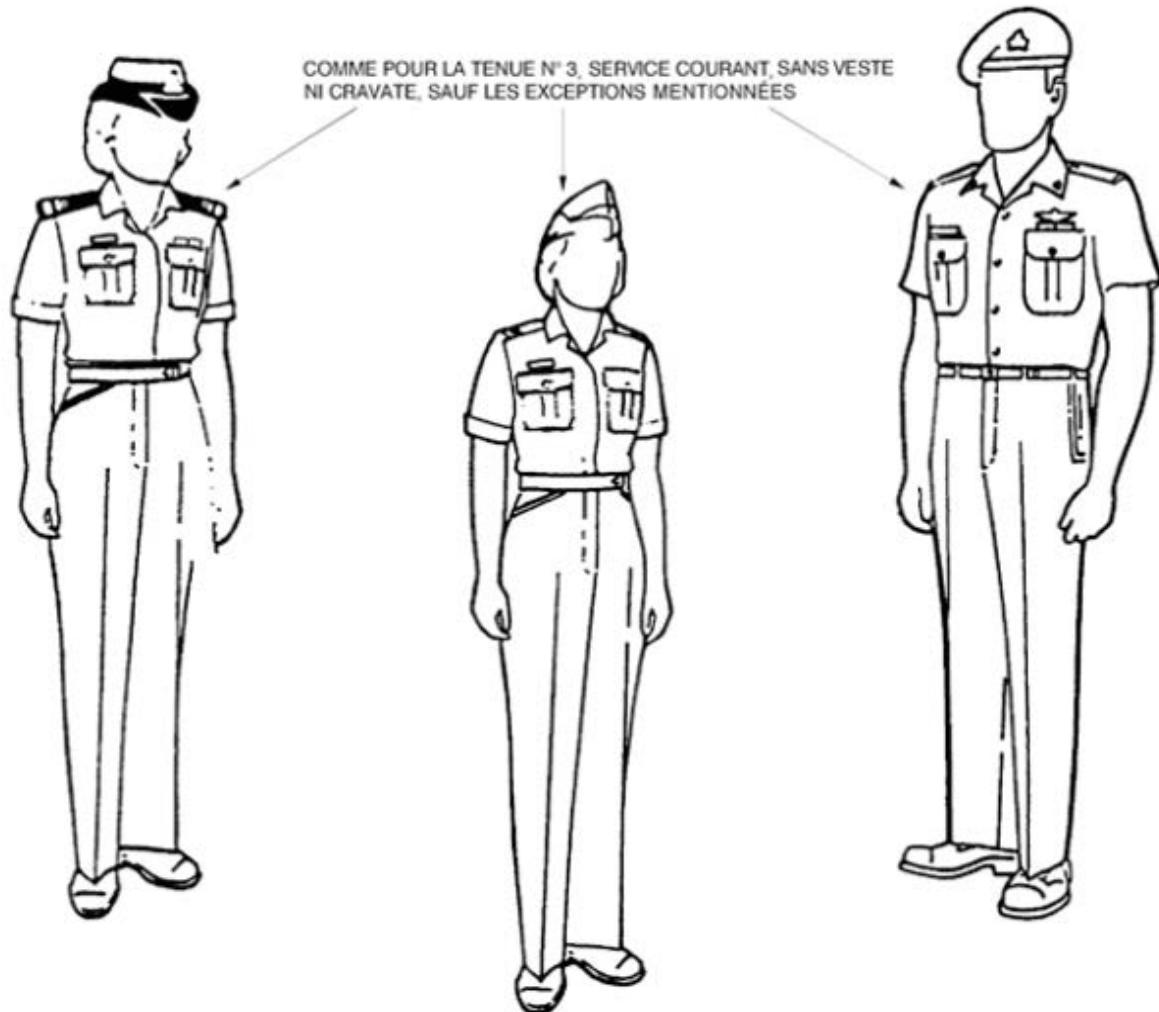


Figure 5C- 3 Tenue de service n° 3A – chemise à manches longues

TENUE DE SERVICE N° 3B : CHEMISE À MANCHES COURTES



NOTA

1. La chemise à manches courtes se porte avec le col ouvert. Le sous-vêtement ne doit pas être visible.
2. Les rubans de petite tenue se portent sur barrettes de rubans amovibles.
3. Le port des insignes métalliques de vol et de spécialiste et de la plaquette patronymique est obligatoire.
4. Fourreaux de grade obligatoires, peu importe le grade. Les officiers de la Marine portent les épaulettes rigides.
5. Marine : durant l'été seulement, possibilité de porter le pantalon blanc (avec ceinturon de toile blanche) ou la jupe blanche facultative, avec chaussettes et souliers blancs (ou escarpins blancs avec bas de nylon beige ou ivoire unis). Les femmes peuvent porter un sac blanc de style USN (voir l'annexe E). Les chaussures en Corfam sont interdites.
6. Les MR de l'Armée et du COMFOSCAN doivent porter les insignes de grade miniatures en métal émaillé sur le col de chemise.

Figure 5C- 4 Tenue de service n° 3B – chemise à manches courtes

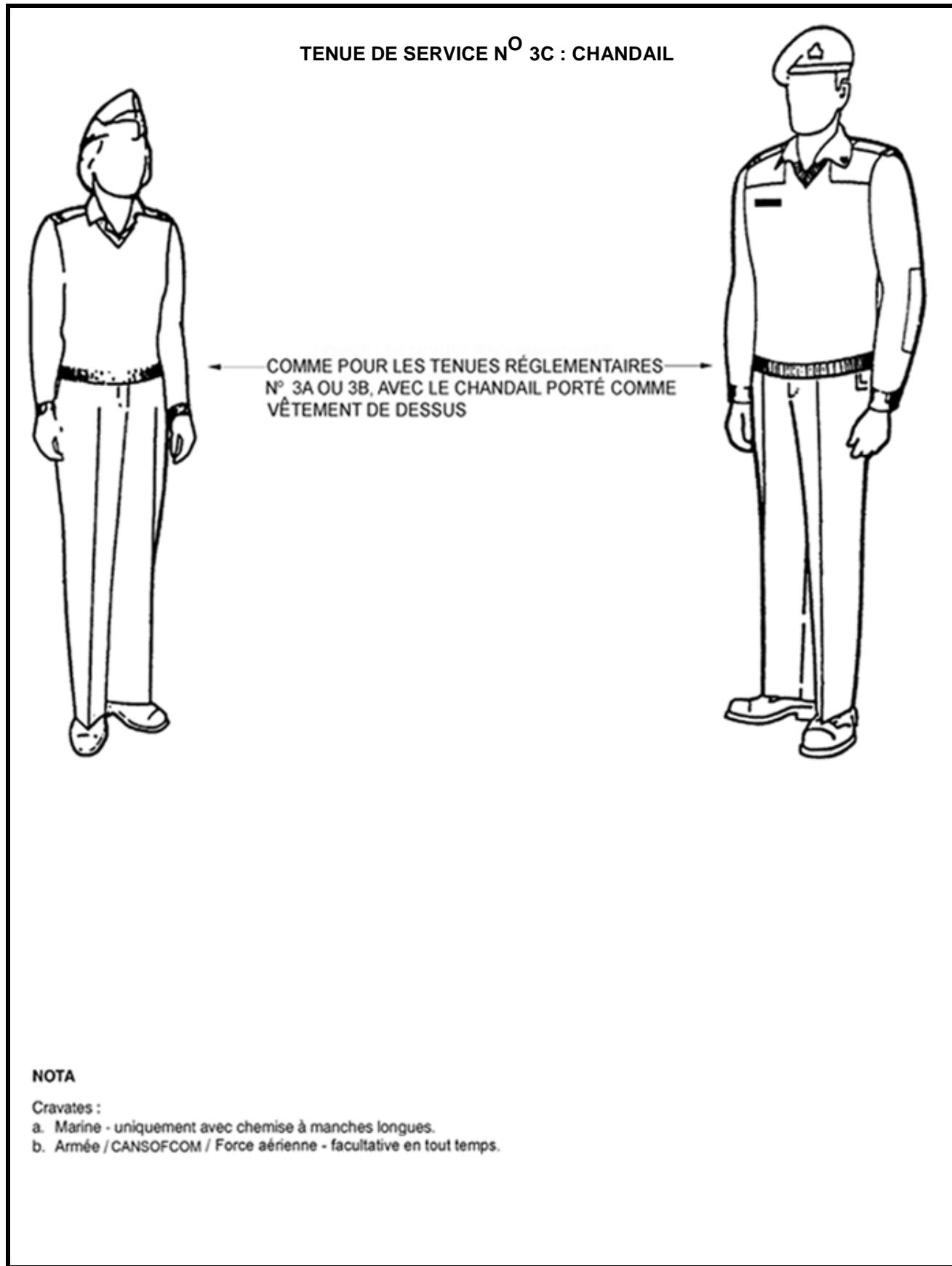
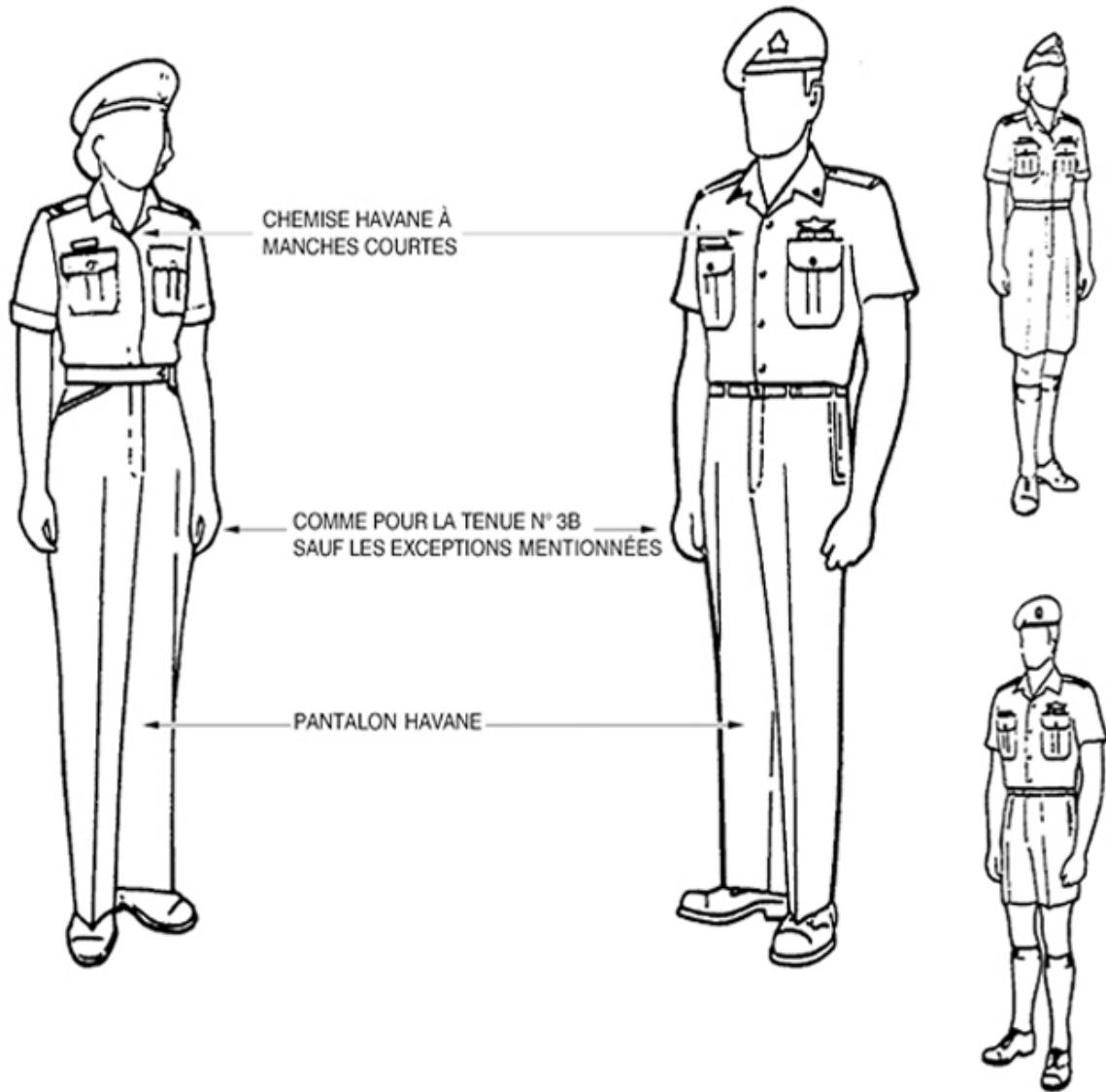


Figure 5C- 5 Tenue de service n° 3C – chandail

TENUE DE SERVICE TROPICALE N° 3D : TOUS LES MEMBRES DES FAC



NOTA

1. Tenue portée uniquement en climat tropical ou conformément aux ordres reçus.
2. Les militaires de tous grades doivent porter la coiffure et les fourreaux de grade propres à leur armée d'appartenance.
3. Les mi-bas havane se portent avec le pantalon court havane de remplacement.
4. Le port des bottillons de suède havane avec chaussettes noires ou mi-bas havane est également permis.

Figure 5C- 6 Tenue de service tropicale n° 3D – tous les membres des FAC

ANNEXE D
TENUE OPÉRATIONNELLE

GÉNÉRALITÉS

1. La tenue opérationnelle est décrite ci-dessous et portée par tous les membres des FAC, peu importe leur armée d'appartenance.
2. Les commandants des commandements peuvent établir des lignes directrices sur le port de la tenue opérationnelle et des attributs, accessoires et insignes s'y rapportant, selon les besoins et comme suit :
 - a. tenue de combat de la Marine – commandant, Marine royale canadienne;
 - b. vêtements de combat (à l'exception de multi-cam) - commandant, Armée canadienne;
 - c. multi-cam - - commandant, Commandement – Forces d'opérations spéciales du Canada;
 - d. vêtements de vol – commandant, Aviation royale canadienne.
3. Les vêtements opérationnels ne sont fournis qu'aux militaires autorisés à les porter.
4. Les commandants des bases ou les commandants d'unité peuvent autoriser ou restreindre le port de la tenue opérationnelle dans les mess et instituts et dans d'autres secteurs désignés.

TENUE DE COMBAT DE LA MARINE

5. La tenue de combat de la Marine et les tenues opérationnelles tropicales de bord sont décrites aux figures 5D-1 et 5D-2.
6. Une casquette d'unité de la Marine de couleur noire (rouge pour l'entraînement maritime) peut être portée comme article facultatif de remplacement avec la tenue de combat de la Marine uniquement par les membres des unités de la Marine royale canadienne, à moins d'une exception autorisée par le PM 1 MRC. Les seules inscriptions permises sur le devant de la casquette sont le nom de l'unité, ainsi que la désignation et les numéros de coque, le cas échéant.

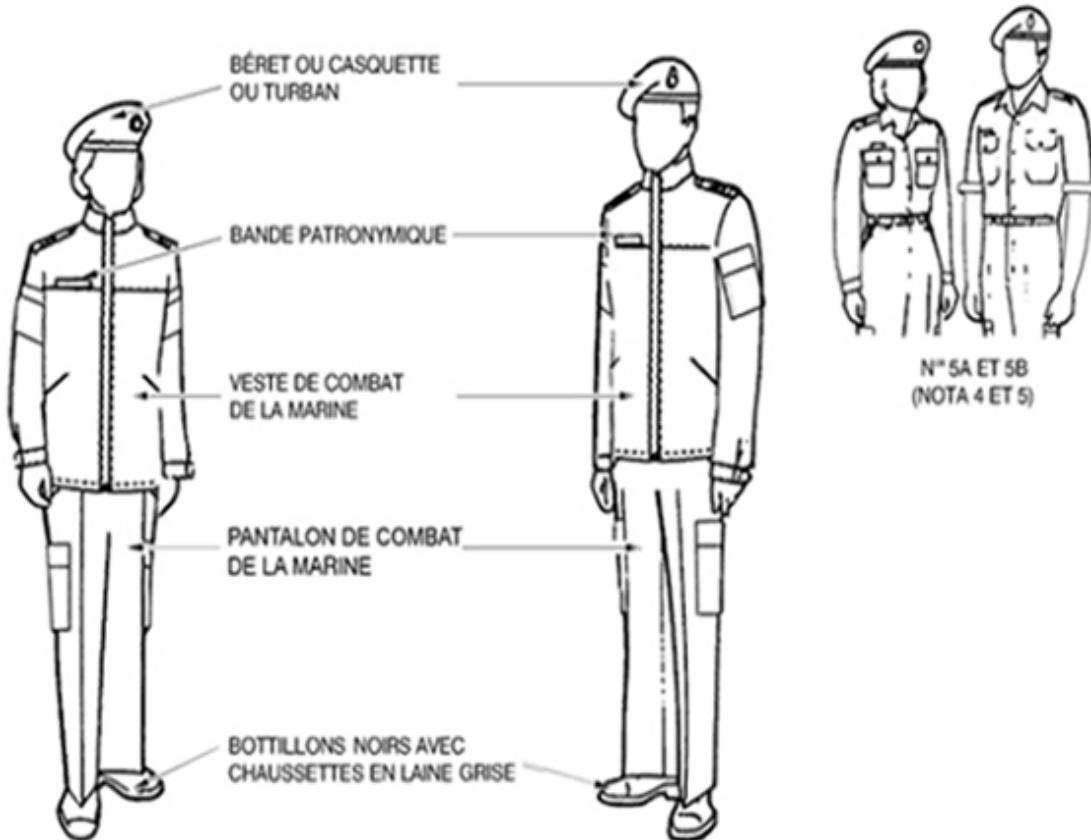
VÊTEMENTS DE COMBAT

7. Il n'y a pas de tenue distincte puisque les vêtements de combat sont conçus pour s'adapter aux besoins et aux tâches de la personne. Toutefois, les commandants peuvent exiger une constance si l'uniformité de l'apparence est importante dans certaines occasions.
8. Les vêtements de combat (DCamC et Multi-Cam) sont censés assurer une apparence discrète en situations tactiques. Les fourreaux de grade réguliers sont portés et s'harmonisent avec cette apparence.
9. Les coiffures non opérationnelles mentionnées ci-après peuvent être portées si la situation le permet et constituent la norme de l'unité en dehors des opérations de campagne et de l'entraînement : béret, calot, tuque, turban, balmoral, glengarry, caubéen et béret écossais kaki (voir Politique – port de la coiffure, chapitre 5, section 1, paragraphes 2. à 6.).
10. Les insignes d'épaule se portent sur les fourreaux de grade de combat, à moins que leur retrait n'ait été ordonné pour des raisons opérationnelles. Voir chapitre 3, section 5, paragraphe 9. pour les modèles et l'approvisionnement.

VÊTEMENTS DE VOL

11. Les coiffures non opérationnelles mentionnées ci-après peuvent être portées avec les vêtements de vol : calot, béret, turban, balmoral, glengarry, caubeen, béret écossais kaki et tuque (voir Politique – port de la coiffure, chapitre 5, section 1, paragraphes 2. à 6.).

TENUE OPÉRATIONNELLE N° 5 : TENUE DE COMBAT DE LA MARINE



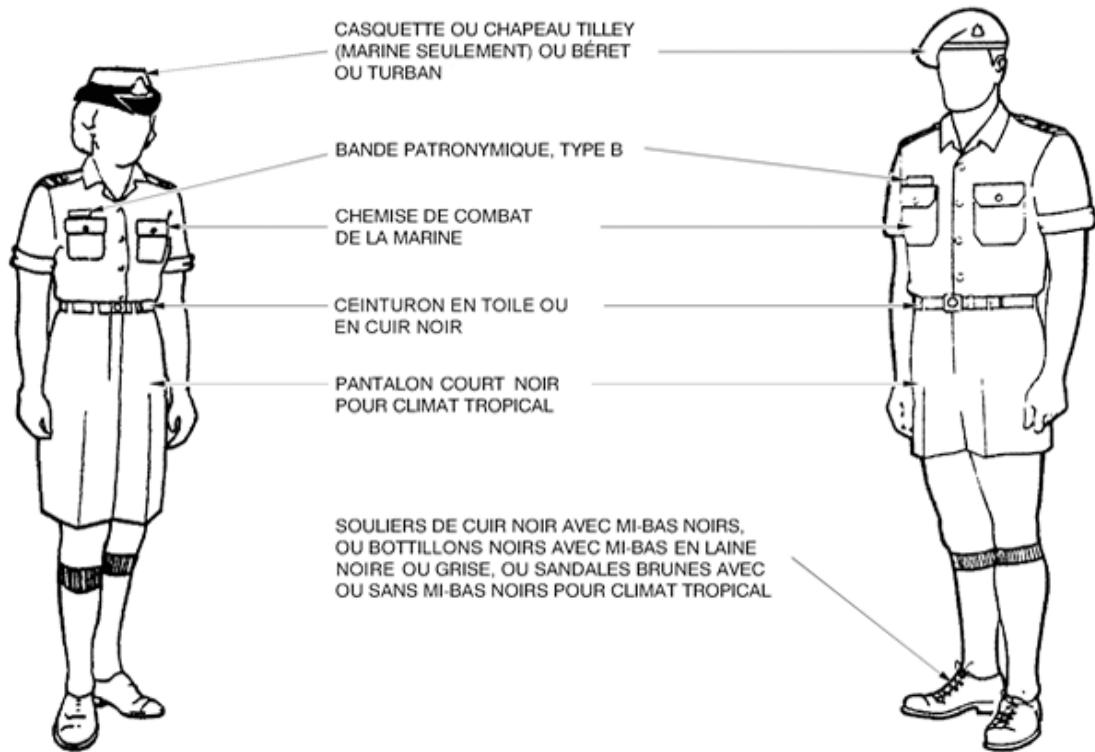
N° 5

NOTA

1. Les insignes d'unité, ISM, PNC et de spécialiste ne doivent être portés que sur la veste de combat de la Marine.
2. Doit être porté avec le ceinturon en toile ou en cuir noir.
3. Les membres de l'Armée et de la Force aérienne au sein de l'équipage d'un navire doivent porter la coiffure et les fourreaux de grade propres à leur armée d'appartenance, s'il y a lieu.
4. La tenue n° 5A est comme la tenue n° 5, sans la veste. Ne pas rouler les manches de chemise. Il faut porter la coiffure à l'extérieur et entre deux immeubles publics occupés par les forces armées.
5. La tenue n° 5B est comme la tenue n° 5, sans la veste. Si les manches sont roulées, elles ne doivent pas se trouver à plus de 2,5 cm au-dessus du coude lorsque le bras est en pleine extension.
6. Le port de l'imperméable léger noir 21-913-6858 ou 21-913-6821 comme vêtement d'extérieur est facultatif pour le personnel naval en tenue de combat.
7. Les deux modèles de bottes, l'ancien et le nouveau, peuvent être portés comme articles d'extérieur avec la tenue de combat de la Marine.
8. On peut porter un t-shirt noir à encolure ronde, qui peut être visible au cou.
9. La tuque peut être portée avec la veste d'extérieur par temps froid.

Figure 5D- 1 Tenue opérationnelle n° 5 – tenue de combat de la Marine

TENUE OPÉRATIONNELLE N° 5D : TENUE TROPICALE DE BORD



NOTA

1. Port permis à bord du navire seulement.
2. Les membres de l'Armée et de la Force aérienne au sein de l'équipage d'un navire doivent porter les fourreaux de grade et la coiffure propres à leur armée d'appartenance.
3. Le port des lunettes de soleil est facultatif avec la tenue n° 5D.

Figure 5D- 2 Tenue opérationnelle n° 5D – Tenue tropicale de bord

ANNEXE E
ARTICLES FACULTATIFS AUTORISÉS

Article	Description	Porté avec
1. Cape de marin	<p>a. Marine : cape en barathéa noir de couleur et d'armure approuvées. Col d'une largeur de 8,9 cm. Doublure blanche jusqu'à la hauteur du 4^e bouton. Fermoir à tête de lion muni d'une agrafe et d'une chaîne au cou. Deux poches intérieures. La cape doit descendre jusqu'à 5,1 cm au-dessus du genou.</p>	<p>1) Peut être portée avec les tenues de mess n°s 2 et 2A par les militaires détenant le grade de capitaine de vaisseau ou un grade supérieur.</p>
2. Nœud papillon noir	<p>a. Marine (personnel masculin) : noué à la main, d'environ 12 cm de long, de 4 cm de large aux bouts carrés et de 2 cm de large au niveau du nœud.</p> <p>b. Armée et Force aérienne : comme ci-dessus ou avec bouts carrés et nœud noué en permanence.</p>	<p>1) Porté avec toutes les tenues de mess sauf la tenue de mess de bord n° 2C.</p> <p>1) Personnel masculin : doit être porté avec toutes les tenues de mess sauf la tenue de mess de bord n° 2C.</p> <p>2) Personnel féminin : peut se porter avec les tenues réglementaires mentionnées ci-dessus.</p>
3. Boutons de manchette	<p>a. De couleur or, unis, ou portant l'emblème approuvé de la branche, du corps ou du régiment.</p>	<p>1) Doivent être portés avec toutes les tenues de mess sauf les tenues n°s 2B et 2C.</p> <p>2) Armée : Peut être porté dans toutes les tenues vestimentaires n° 1 et n° 3.</p> <p>3) Marine : Seuls les boutons de manchette RCN Ensign peuvent être portés dans toutes les commandes de vêtements.</p>
4. Ceinture drapée	<p>a. Modèles et couleurs selon l'annexe B, appendice 2.</p>	<p>1) La ceinture drapée doit être portée avec toutes les tenues de mess à l'exception de la tenue n° 2B, sauf lorsque la tenue comprend le gilet.</p>

5. Gants blancs	a. Gants courts, non doublés, fermés ou non par une attache simple. Peuvent être en peau de chevreau blanche si les directives de la branche ou du corps le permettent.	1) Marine : personnel féminin – avec les tenues de cérémonie et de mess, selon les directives de la branche ou du corps. 2) Marine : personnel masculin – peuvent être portés avec la cape de marin. 3) Armée et Force aérienne : avec les tenues de cérémonie et de mess, selon les directives de la branche, du corps ou du régiment.
-----------------	---	---

ANNEXE E
ARTICLES FACULTATIFS AUTORISÉS (SUITE)

Article	Description	Porté avec
6. Veste blanche à col montant	a. Marine : veste en polyester ou en tissu polyester et coton, à col montant, sans doublure, à 5 boutons sur une seule rangée, avec deux fausses poches poitrine et des pattes d'épaule pour épaulettes rigides.	1) Peut se porter comme tenue d'été et dans les climats chauds avec la tenue de cérémonie.
7. Caoutchoucs bas, noirs	a. Armée et Force aérienne : modèle uni.	1) Ne doivent pas être portés avec les tenues de cérémonie ni lors des rassemblements.
8. Tenue de service parka	a. de la couleur propre à chaque armée, avec capuchon amovible.	1) Ne doit pas être porté par le personnel qui travaille à proximité d'aéronefs. 2) Ne doit pas être porté avec la tenue de cérémonie n° 1.
9. Boucles d'oreille	a. Une seule perle blanche, un diamant blanc ou une boucle en or est porté au centre de chaque lobe d'oreille. La boucle doit être de forme sphérique et ne doit pas excéder 0,6 cm de diamètre.	1) Personnel féminin : peuvent être portées avec toutes les tenues.
10. Escarpins noirs ou blancs (Marine)	a. Modèle civil uni, en cuir ou en cuir verni, à empeigne ovale, fermés à l'avant et à l'arrière, sans motifs décoratifs et à talon ordinaire (pas de semelles compensées ni de talons aiguille) d'environ 5 cm de hauteur.	1) Peuvent être portés, s'il y a lieu, avec les tenues de cérémonie, de mess et de service. 2) Ne doivent pas être portés lors des rassemblements.

11. Sac à bandoulière	<p>a. Cuir/cuir verni noir, de modèle discret sans ornements excessifs. Courroie d'épaule ajustable, à rabat de style enveloppe et/ou fermeture à glissière et/ou fermeture à boucle. Dimensions maximales : 34 cm sur 24 cm.</p> <p>b. Marine : cuir/cuir verni blanc, de modèle discret sans ornements excessifs. Courroie d'épaule ajustable, à rabat de style enveloppe et/ou fermeture à glissière et/ou fermeture à boucle. Dimensions maximales: 34 cm sur 24 cm.</p>	<p>1) Peut se porter avec les tenues de service.</p> <p>1) Peut se porter avec les tenues n°s 1D et 3B (tenue d'été blanche).</p> <p>2) Le sac à bandoulière ne doit pas être porté avec les tenues opérationnelles.</p>
-----------------------	--	--

ANNEXE E
ARTICLES FACULTATIFS AUTORISÉS (SUITE)

Article	Description	Porté avec
12. Sac à main de soirée	<ul style="list-style-type: none"> a. Modèle civil noir en cuir, en cuir verni ou en suède. b. Marine : modèle civil blanc en cuir, en cuir verni ou en suède. 	<ul style="list-style-type: none"> 1) Peut se porter avec les tenues de mess. 1) Peut se porter avec la tenue de mess n° 2A.
13. Chemise blanche (personnel masculin)	<ul style="list-style-type: none"> a. Unie, à manches longues, poignets droits et col rabattu. b. Plissée à l'avant, à manches longues, poignets mousquetaire et col rabattu. c. Col cassé et poignets mousquetaire. d. Marine : col piqué et rabattu. e. Unie, à manches longues, avec poignets mousquetaire 	<ul style="list-style-type: none"> 1) Doit être portée avec la tenue de mess n° 2B. 2) Armée : peut avoir des poignets mousquetaire. 1) Peut se porter avec les tenues de mess n°s 2 et 2A. Voir également les articles c. et d. ci-dessous. 1) Peut être portée avec les tenues de mess n°s 2 et 2A (pour l'Armée seulement, le choix se fait selon les directives de la branche, du corps ou du régiment). 1) Peut être portée avec les tenues de mess n°s 2 et 2A. 1) Marine : Peut être portée avec toutes les tenues n°s 1 et 3. Seuls les boutons de manchette d'enseigne de la MRC approuvés doivent être portés.

14. Chemise blanche (chemisier) (personnel féminin)	a. Chemise unie, à manches longues, poignets droits et col rabattu. b. Chemise à manches longues, à manchettes, devant uni ou plissé et col cassé. c. Armée et Force aérienne : chemisier en crêpe de polyester léger, à manches longues, à manchettes, attaché à l'avant par des boutons de couleur or, col montant transformable. (chemisier style Élite 2517.)	1) Peut être portée avec toutes les tenues de mess sauf la tenue de mess de bord n° 2C. 1) Marine : peut être portée avec toutes les tenues de mess sauf la tenue de mess de bord n° 2C. 2) Armée et Force aérienne : peut être portée avec toutes les tenues de mess sauf les tenues n°s 2B et 2C. 1) Peut être porté avec toutes les tenues de mess, sauf la tenue de mess de bord n° 2C.
---	---	--

ANNEXE E

ARTICLES FACULTATIFS AUTORISÉS (SUITE)

Article	Description	Porté avec
15. Boutons de chemise	a. Unis, de couleur or, ou modèle approuvé de la branche, du corps ou du régiment.	1) Doivent être portés avec toutes les tenues de mess, sauf les tenues n°s 2B et 2C.
16. Éperons à boîte	a. Armée : en acier inoxydable (en laiton pour les régiments de gardes à pied), avec molette et branches plates terminées en cou de cygne, de 2,5 cm à 3 cm de longueur.	1) Peuvent être portés avec la grande tenue, la tenue de patrouille (petite tenue) et les tenues de mess comprenant le pantalon fuseau et les bottes george, selon les directives de la branche, du corps ou du régiment.
17. Cravate croisante (personnel féminin)	a. Cravate croisante noire.	1) Marine : doit être portée avec toutes les tenues de mess, sauf la tenue de mess de bord n° 2C.
18. Épingles ou pinces à cravate	a. Modèle sobre.	1) Peuvent être portées n'importe quand avec la cravate.
19. Parapluie	a. Modèle ordinaire noir, à bordure métallique or ou argent, muni d'une poignée télescopique et d'un fourreau unis noirs.	1) Peut être porté par mauvais temps avec les tenues de cérémonie, de mess et de service. 2) Interdit lors des rassemblements.
20. Bottes George	a. selon la tradition de la branche, du corps ou du régiment.	1) Portées avec les tenues comprenant le pantalon fuseau.
21. Blouson coupe-vent (modèles autorisés)	a. Modèles UDA réguliers.	1) Peut être porté avec les tenues de service, à l'exception de la tenue n° 3. Seuls les fourreaux et insignes de grade doivent être portés sur le blouson. 2) Armée : les insignes de grade des MR se portent sur les pointes du col. 3) S'il est porté par-dessus le chandail, il doit recouvrir ce dernier complètement. Porté par-dessus tout col de chemise. La fermeture à glissière ne doit pas être entrouverte de plus de 15 cm à partir de la position complètement fermée.

ANNEXE E
ARTICLES FACULTATIFS AUTORISÉS (SUITE)

Article	Description	Porté avec
22. Veste de cuir de l'ARC	a. Modèle brun régulier	<p>1) Peut être portée par le personnel de la Force aérienne avec les tenues de service, à l'exception de la tenue n° 3. Un fourreau de grade UDE de l'ARC en tissu ou un fourreau de grade de l'ARC modifié en tissu avec fermeture Velcro doit être porté sur chaque épaule. Une plaquette patronymique unique arborant le grade abrégé, le nom de famille et l'insigne de vol ou de spécialiste doit être portée du côté gauche de la poitrine. Les membres des équipes de commandement jusqu'au niveau de l'unité peuvent inclure leur poste sur la plaquette patronymique.</p>
		<p>2) Si la veste est portée par-dessus le chandail, elle doit couvrir ce dernier complètement. Portée par-dessus tout col de chemise. La fermeture à glissière ne doit pas être entrouverte de plus de 15 cm à partir de la position complètement fermée.</p>
23. Bottes pour temps froid, pour homme et femme (article facultatif)	a. En cuir véritable ou synthétique noir de facture classique unie et doublées avec empeigne et tige souples ne comportant aucune décoration. Hauteur d'environ 30 à 41 cm de la semelle au centre arrière de la botte avec talon standard d'une hauteur maximale de 4,5 cm. (Pour les hommes, la hauteur n'est pas critique puisque la jambe du pantalon couvre la botte.) Une fermeture à glissière (sans tirette décorative) sur la partie de la couture d'entrejambes de la botte ou un élastique uni sont acceptables.	<p>1) Les membres qui achètent des bottes d'hiver facultatives peuvent les porter lorsque les conditions météorologiques l'exigent. Les nouveaux achats doivent être conformes au règlement.</p> <p>2) On ne doit pas porter les bottes d'hiver avec la tenue de cérémonie, lors d'un rassemblement ou lorsqu'on reçoit l'ordre de ne pas les porter en suivant un cours dans un établissement d'instruction des FAC.</p>

ANNEXE E
ARTICLES FACULTATIFS AUTORISÉS (SUITE)

Article	Description	Porté avec
24. Mitaines en cuir noir (unies)	a. Modèle civil uni.	1) Portées en hiver avec le pardessus (gabardine) et le parka pendant la période où la tenue d'hiver est de rigueur.
25. Bonnet d'hiver noir de modèle Yukon	a. Logistik Unicorp	1) Porté avec la tenue de service (tenues réglementaires n° 3), avec le blouson coupe-vent, le pardessus (gabardine) ou le parka pendant la période où la tenue d'hiver est de rigueur.
26. Casquette ou chapeau de service, officier général de l'Armée	a. Modèle des FAC.	1) Les officiers généraux et les adjudants-chefs occupant des postes supérieurs qui servent auprès d'un officier général peuvent porter la casquette de service comme coiffure de remplacement/facultative avec les tenues nos 1 et 1A.
27. Sac à dos de modèle civil	a. De modèle sobre.	
28. Richelieus de cuir verni	a. Modèle militaire	1) Peuvent être portés avec tous les UDA qui ne sont pas des tenues de cérémonie.

ANNEX-F
UNIFORME DISTINCTIF DES RANGERS CANADIENS (UDRC)
TENUES REGLEMENTAIRES

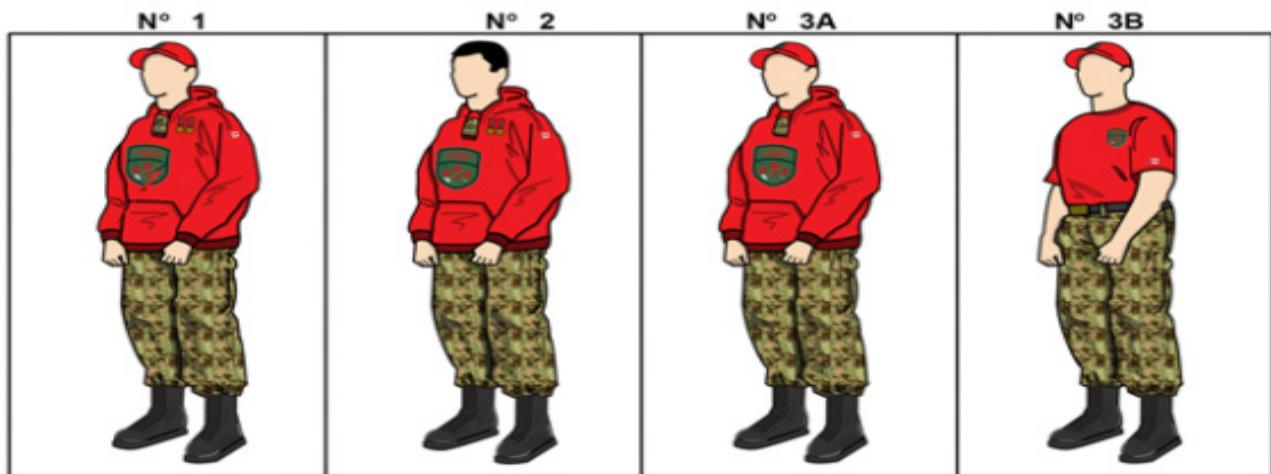


Figure 5F- 1 Tenues Réglementaires Pour Temps Froid

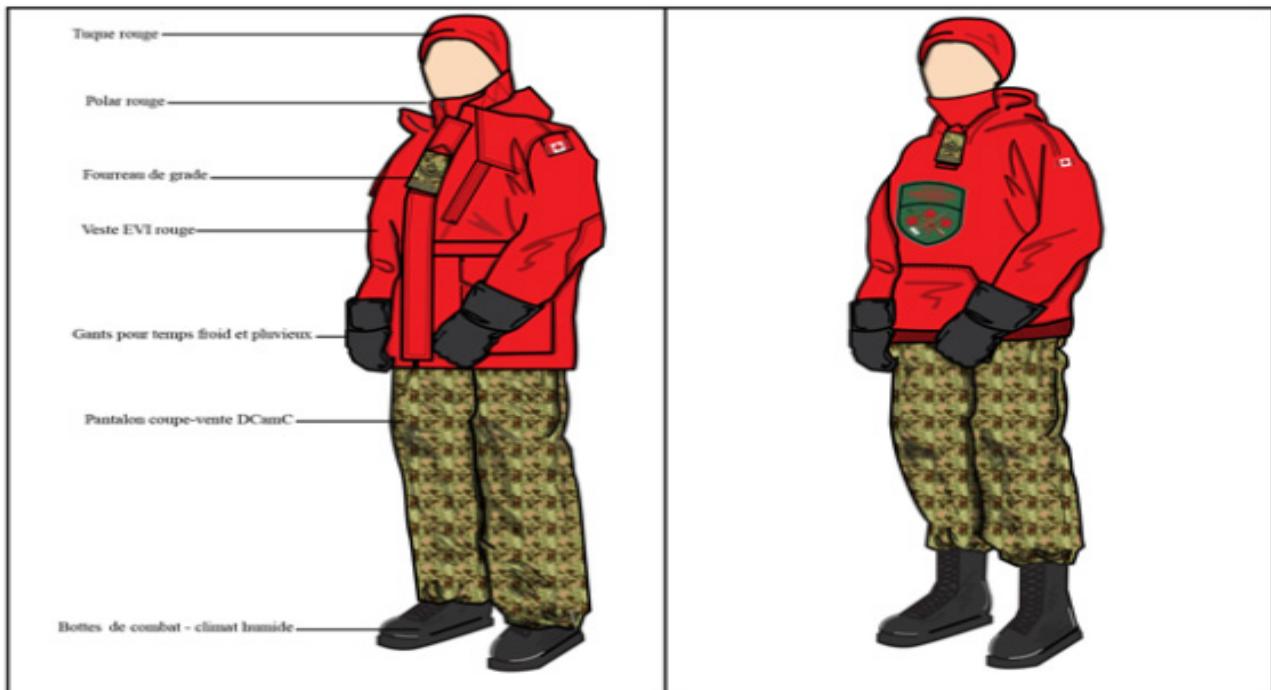


Figure 5F- 2 Tenues Réglementaires Pour Temps Froid